

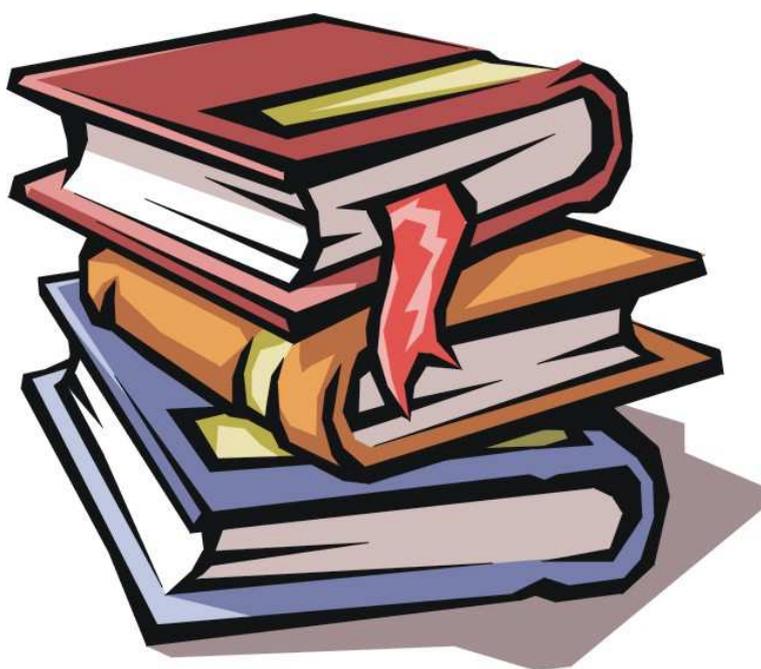


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 22
Du 07 mars 2016

Sommaire N°22 du 7 mars 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n°2016-35- n°2016 - PESMS 125 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Orpée La Fontaines" sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi géré par ORPEA Arrêté

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

Arrêté n°DOSMS-2015-28 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES (78910 ORGERUS) Arrêté

Arrêté n°DOSMS-2015-97 portant changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENT LABICHE (78230 LE PECQ) Arrêté

Arrêté n°DOSMS-2015-168 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE (78290 Croissy-sur-Seine) Arrêté

Arrêté n°DOSMS-2015-318 portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800 HOUILLES) Arrêté

Arrêté n°DOSMS-2015-232 portant changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES (78800 Houilles) Arrêté

Arrêté n°DOSMS-2015-352 portant transfert des locaux de la Société AMBULANCES INTER (78200 Mantes la Jolie) Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines Arrêté

DIRECCTE - UT 75

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Ronel CHOUT Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

BSR

SR

| | |
|---|--------|
| Permanent sur régime de priorité sur la RD 910 au Perray en Yvelines | Arrêté |
| Arrêté conjoint permanent du préfet et du maire pour régime de priorité au carrefour RD 154 x RD 59 aux Mureaux et Verneuil sur Seine | Arrêté |
| Arrêté pour TP au carrefour RD 113 x RD 154 à Orgeval jusqu'au 01 avril 2016 | Arrêté |
| Débroussaillage à l'échangeur n°7 de l'A13 à Poissy jusqu'au 10 mars 2016 | Arrêté |

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

| | |
|--|--------|
| Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines | Arrêté |
| Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2017 | Arrêté |

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KILOUTOU 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement 3A VERSAILLES - COLOR FOREVER 4 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ) 11 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt | Arrêté |

Yvelines

DDT 78

SG

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur à compter du 1er avril 2016 | Arrêté |
|--|--------|

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins
(M. Christian WILMSEN sur le terrain de golf de BUC) Arrêté

Arrêté portant approbation du schéma départemental
De gestion cynégétique des Yvelines Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche à toute heure de la carpe pour
l'année 2016 dans certains plans d'eau du département des Yvelines Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/21 "Course Nocturne les Flambeaux" Arrêté

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2016/18 "Paris-Nice Prologue dimanche 6 mars 2016" Arrêté

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2016/19 "Paris-Nice 1ère étape lundi 7 mars 2016" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/20 "74ème Paris-Nice" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/22 "Prix Cybervelo.com" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/23 "12 KM nature de Carrières sous Poissy" Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DE LA CLEF SAINT PIERRE 14 place de Paris 78990 Elancourt Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DU CENTRE 63 avenue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE 43 rue Jean Jaurès 78190 Trappes Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique
SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL 5 place Colbert 78180 Montigny-le-
Bretonneux Décision

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE POISSY (ACIP) 12 rue Laurence
Caroline 78300 Poissy Arrêté

UT DRIEE d'Ile-de-France

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant l'entrepôt exploité par la société ARGAN à Trappes

Arrêté

DDT 78

SEA

portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016053-0003

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, DIRECTEUR
GENERALT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GENERAL DES SERVICES**

Le 22 février 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-35- n° 2016 - PESMS 125 portant autorisation de création d'un pôle d'activités
et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Orpéa La Fontaines" sis 1 avenue de
l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi géré par ORPEA**

Direction générale des Services
Direction générale adjointe des
Solidarités
Direction Qualité et Performance

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n° 2016_35

Arrêté n° 2016-P.ESMS-125

**Portant autorisation de création
d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence Orpéa La Fontaine »
sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier – 78160 Marly Le Roi
géré par ORPEA**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté conjoint n°A-07-01483 du 11 juillet 2007 autorisant la résidence ORPEA « de la fontaine » à fonctionner comme un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} février 2007 pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°2013-107 et n°2013-Tarif-197 du 15 mai 2013 autorisant l'augmentation de capacité de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Fontaine » portant la capacité de l'établissement à 90 places d'hébergement permanent.

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du plan Alzheimer ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la demande formulée par l'EHPAD « La Fontaine » sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier, en vue de procéder à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD de pôles d'activités et de soins adaptés pour les patients ayant des troubles modérés du comportement» qui prévoit notamment de favoriser la réalisation de ces PASA dans les EHPAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de labellisation réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines le 15 janvier 2015 avec une levée des réserves émises lors de la visite du 17 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours /7 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle initiale de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly-le-Roi, est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle versée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours /7.

ARTICLE 3 :

La capacité autorisée globale de l'établissement demeure inchangée, soit 90 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 000 659 9
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Code discipline : 961
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait le **22 FEV. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015051-0051

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 20 février 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-28 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES
BLEUES (78910 ORGERUS)**

— Direction de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

— Pôle Ambulatoire et Professionnels de Santé

— Service Régional des Transports Sanitaires

ARRETE N° *DOSMS-2015-28*

**Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES
(78910 ORGERUS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-09-00401 du 19 juin 2009 portant agrément de la SARL AMBULANCES BLEUES sise 51 Grande Rue à Orgéus (78910) dont les co-gérants sont Monsieur Erwan LE DIZES et Madame Samia LE DIZES ;
- VU l'arrêté n° 12-78-439 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES en date du 21 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 12-78-478 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° DS 2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de Soins et Médico- Sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES, présenté par Monsieur Tairou SISSAKO ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le gérant de la SARL AMBULANCES BLEUES, sise 51 Grande Rue à Orgéus (78910), agréée sous le n° 78-141, est Monsieur Tairou SISSAKO à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Offre de Soins et Médico-Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le **20 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires

Séverine TEISSEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015091-0054

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 1er avril 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-97 portant changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENT
LABICHE (78230 LE PECQ)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-97
Portant changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE
(78230 LE PECQ)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-97-01511 du 28 novembre 1997 complété par l'arrêté n° A-02-01514 du 25 octobre 2002 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires nommée SARL AMBULANCES LABICHE, sise 3 rue de Montfort à Trappes (78190), gérée par Monsieur Jean-Jacques CADIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-10-00083 du 04 mars 2010 nommant Monsieur Thierry EXPERT gérant de la SARL AMBULANCES LABICHE ;

VU l'arrêté n° 11-78-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France entérinant la modification, le 04 juillet 2011, de l'adresse du siège social de la SARL AMBULANCES LABICHE, désormais situé 101 route de Croissy à Le Pecq (78230) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE présenté par Monsieur Robert BIANAY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert BIANAY est nommé gérant de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE sise 101, route de Croissy à Le Pecq (78230).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le **01 AVR. 2015**

P/Le Directeur Général


Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires
Séverine TEISSEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015162-0008

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 11 juin 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-168 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE
ARCANGE (78290 Croissy-sur-Seine)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-168
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE
(78290 Croissy-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-06-00078 du 13 janvier 2006 modifié portant agrément, sous le n° 78-122, de la SARL AMBULANCE ARCANGE, sise 25 rue Gustave Courbet à Sartrouville (78500), dont le gérant est alors monsieur Gilles SAINT-MARTIN ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCE ARCANGE, relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 06 mai 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE ARCANGE, agréée sous le n° 78-122, cogérée par madame Béatrice GARNIER et monsieur Mickaël MARC, est autorisée à transférer ses locaux du 25, rue Gustave Courbet à Sartrouville (78500) au 15, avenue du Général de Gaulle à Croissy-sur-Seine (78290), compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **11 JUIN 2015**

P/Le Directeur général

Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires

Séverine TEISSEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015317-0003

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 13 novembre 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-318 portant changement de présidence et de dénomination sociale de la
SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800
HOUILLES)**

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-318
Portant changement de présidence et de dénomination sociale
de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES
(78800 HOUILLES)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°13-78-216 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 décembre 2013, portant agrément, sous le n°78-160, de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), dont le président est monsieur Christophe GONCALVES;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Habiba GARAALI, relatif au changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de présidence et de dénomination sociale aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), a pour nouvelle dénomination sociale CREME AMBULANCES.

Madame Habiba GARAALI. est nommée présidente de la SAS CREME AMBULANCES, sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 13/11/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015329-0018

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 25 novembre 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-232 portant changement de gérance de la SARL FLASH
AMBULANCES (78800 Houilles)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-332
Portant changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES
(78800 Houilles)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DT78/92 du 14 avril 2011 portant agrément, sous le n° 78-151 de la SARL FLASH AMBULANCES. sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800) ayant pour gérant monsieur Jamy POUSSET ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur David HADDAD relatif au changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David HADDAD est nommé gérant de la SARL FLASH AMBULANCES, sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 25/11/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0014

signé par

Séverine TEISSEDRE, Chef de service - Service Transports Sanitaires

Le 11 décembre 2015

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS-2015-352 portant transfert des locaux de la Société AMBULANCES INTER
(78200 Mantes la Jolie)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-352
Portant transfert des locaux de la société AMBULANCES INTER
(78200 Mantes la Jolie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-98-01602 du 19 novembre 1998 portant agrément, de la société AMBULANCES INTER sise 20 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200) ayant pour co-gérants mademoiselle Laurence BEAUJARD et monsieur Philippe FALIU ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-02-01515 du 25 octobre 2002 autorisant la transfert des locaux de la société AMBULANCES INTER du 20 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200) au 10 rue Conrad Kilian à Mantes la Jolie (78200).

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par la société AMBULANCES INTER relatif au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 14 octobre 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société AMBULANCES INTER +cogérée par Monsieur et Madame FALIU est autorisée à transférer ses locaux du 10 rue Conrad Kilian à Mantes la Jolie (78200) au 47 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 11/12/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016061-0001

signé par

**Jean-Luc COFFION, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Versailles
Nord**

Le 1er mars 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Versailles Nord**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE 01 30 64 32 90

MEL : ddfp.73@dgif.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur PHILIPPE GOUARNE, Inspecteur Divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette. les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- FOUCAULT NELLY

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

- BOUHIER STEPHANIE, inspectrice

- LE GLOANEC MORGAN, contrôleur

- BRUGOT STEPHANIE, contrôleur

- MASCHER MICHELE, contrôleur

- PIERRE-VADIN CAROLE, contrôleur

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- THOMASSIN BENJAMIN

- ROBBE-GRILLET CHAYNES

- KHELIFA TLAH

- VIDAL MATHIEU

- JOUSSEMET FLORENCE

- PETREIN ESTELLE

- CHARUEL MARIE

- CORREIA LUCIEN

- ROUX AUDE

- MARTY FIONNA

- MORETTI LUDOVIC

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHRISTOPHE ISABELLE | INSPECTRICE | 15 000 € | 12 MOIS | 60 000 € |
| CHABERT CHANTAL | CONTROLEUR PRINCIPAL | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| FAURE MURIEL | CONTROLEUR | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| PIERRE-VADIN CAROLE | CONTROLEUR | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| TORRIJOS TIPHANIE | CONTROLEUR | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| CAMPILLO PHILIPPE | CONTROLEUR | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| BAFFELFUF AUDREY | AGENT | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| LAPORTE JULIE | AGENT | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FOUCAULT NELLY | INSPECTRICE | 15 000 € | 15 000 € | 12 MOIS | 60 000 € |
| PEROT MARTINE | CONTROLEUR PRINCIPAL | 10 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| SAM ABDOUL | CONTROLEUR | 10 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| RAKOTOVAO HERINIKINA | CONTROLEUR | 10 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| EL OUASSMI ABDELLAH | AGENT | 2 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| TRIPOGNEY SANDRINE | AGENT | 2 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |
| LANGLOIS LUDIVINE | AGENT | 2 000 € | 2 000 € | 12 MOIS | 10 000 € |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Versailles Nord, SIP de Versailles Sud.

Article 6 - Le présent arrêté du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes administratifs

A Versailles, le 01 mars 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Versailles Nord

Le comptable,
Responsable du service des Impôts des particuliers de Versailles Nord

Jean-Luc COFFION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 2 mars 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddffp78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques de Bonnières-sur-Seine, situé 13, avenue Victor Hugo à Bonnières-sur-Seine sera fermé à titre exceptionnel à compter du 16 mars 2016 pour une durée prévisionnelle de sept mois.

Article 2 : Pendant cette période, le service est transféré dans les locaux du centre des finances publiques de Mantes-la-Jolie situé 1, place Jean Moulin, 78201 Mantes-la-Jolie cedex.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le - 2 MARS 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016063-0009

signé par

Yann-Gaël JAFFRE, Responsable de l'Unité de Contrôle

Le 3 mars 2016

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi - UT 75**

Délégaion de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Ronel CHOUT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de
l'emploi
de la région Ile de
France

Unité Territoriale des
Yvelines
Pôle Travail
Unité de Contrôle N° 3

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Yvelines,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3 ; L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la responsable de l'unité Départementale des Yvelines, en date du 10 décembre 2014, affectant Monsieur Yann-Gaël JAFFRE, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à la troisième unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Ronel CHOUT, contrôleur du travail de la section numéro 3 de l'unité de contrôle numéro 3, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Quentin en Yvelines, le 3 mars 2016.

Le Responsable de l'Unité de Contrôle



Yann-Gaël JAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015210-0030

**signé par
S. Flahaut, Adjoint au directeur**

Le 29 juillet 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
BSR**

Permanent sur régime de priorité sur la RD 910 au Perray en Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n°

Le Préfet des Yvelines,

Le Maire du Perray-en-Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la création d'un giratoire au carrefour entre la RD 910 dite rue de Chartres, la rue de la Forêt Verte, l'allée du Fer à Cheval et l'accès desservant le centre commercial, section située en agglomération de la commune du Perray en Yvelines, modifie le régime de priorité
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection de l'Accès desservant le centre commercial (Le Perray-en-Yvelines), de la Rue de la Forêt Verte (Le Perray-en-Yvelines) et de l'Allée du Fer à Cheval (Le Perray-en-Yvelines) avec la D910 au PR 4 + 0200 (Le Perray-en-Yvelines), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire du Perray-en-Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2015

Fait au Perray-en-Yvelines, le 27 Jui 2015

Pour le Préfet et par délégation

Maire du Perray-en-Yvelines

2/ Le directeur départemental des territoires des
l'adjoint au directeur Yvelines



S. FLAHAUT

DESTINATAIRE :

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016043-0007

signé par

Chantal Clerc, Directrice départementale adjointe DDT

Le 12 février 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
BSR**

**Arrêté conjoint permanent du préfet et du maire pour régime de priorité au carrefour RD 154 x
RD 59 aux Mureaux et Verneuil sur Seine**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2015P0153

Régime de priorité au carrefour D154 X D59 X Route de Séparation, section située hors agglomération sur le territoire des communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire des Mureaux,

Le Maire de Verneuil-sur Seine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1er septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2015-290 du 4 juin 2015
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la création du giratoire au carrefour entre la D 154, la D 59 et le chemin dit Route de séparation modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection de la D154 au PR 9 + 0142 (Verneuil-sur-Seine), de la D59 au PR 0 + 0000 (Verneuil-sur-Seine), de la Route de Séparation (Les Mureaux) (Verneuil-sur-Seine), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire des Mureaux, le Maire de Verneuil-sur-Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe

Chantal CLERC

Fait à Versailles, le 9 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

P/ Le directeur des Mobilités

Le Directeur Adjoint
des Mobilités

Pierre NOUGARET

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 26/02/16

Fait aux Mureaux, le 25/02/2016



François GARAY



Alain MOLHO

DESTINATAIRE :

- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016046-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 15 février 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
BSR**

Arrêté pour TP au carrefour RD 113 x RD 154 à Orgeval jusqu'au 01 avril 2016



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté Préfectoral n°

Travaux postérieurs à la création d'un giratoire sur la route de 40 sous (RD113) et à la modification du carrefour entre la route de 40 sous (RD113) et la rue de Vernouillet (RD154) sur le territoire de la commune d'Orgeval

Le Préfet des Yvelines

Le Maire d'Orgeval

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des nouveaux aménagements (création d'un carrefour-giratoire au PR 30+748 et modification du carrefour routs de 40 sous (RD113)/ rue de Vernouillet (RD154)) réalisés sur la route de 40 sous (RD113), des travaux de voirie; de signalisation directionnelle, de remise en état de la signalisation lumineuse tricolore et de l'éclairage public sont nécessaires et nécessitent de nouvelles réglementations de circulation.

Sur proposition de M. le maire d'Orgeval,

ARRÊTENT

Article 1:

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 3 juin 2016, entre 8h45 et 16h30, la route de 40 sous (RD113) entre le PR 30+240 (accès au restaurant « le canard laqué ») et la limite d'agglomération (PR30+804) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h;
- Une voie de circulation pourra être neutralisée :

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 3 juin 2016, entre 8h45 et 16h30, la rue de Vernouillet (RD154) entre le PR 0+000 et la limite d'agglomération (PRO+061) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Une voie de circulation pourra être neutralisée ;

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, M. le maire d'Orgeval, M. le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et de la commune et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet des Yvelines

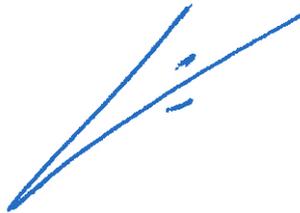
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Fait à Orgeval, le 16 FEV. 2016

Le maire d'Orgeval



M. Yannick TASSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0003

signé par
Béatrice Rigaud Jure, Chef du BSR

Le 26 février 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
BSR**

Débroussaillage à l'échangeur n°7 de l'A13 à Poissy jusqu'au 10 mars 2016



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A13 sens Paris-province en direction de Poissy (sortie n°7) hors agglomération, sur le territoire de la commune de Poissy

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 19 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur Opérationnel d'Exploitation de la SANEF en date du 2 février 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 au PR 23+904, sens Paris-province, ainsi que du personnel chargé

des travaux, pendant les travaux de débroussaillage de la sortie n°7 sur le territoire de la commune de Poissy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de débroussaillage, la bretelle de sortie n°7 de l'autoroute A13 sens Paris- province est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - Lundi 29 février 2016, | - Lundi 7 mars 2016, |
| - Mardi 1 ^{er} mars 2016, | - Mardi 8 mars 2016, |
| - Mercredi 2 mars 2016, | - Mercredi 9 mars 2016, |
| - Jeudi 3 mars 2016, | - Jeudi 10 mars 2016. |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 29 février correspond à la nuit du lundi 29 février au mardi 1^{er} mars 2016).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens Paris-province,
- la sortie n°8 direction Les Mureaux – Meulan,
- la Route Départementale 43, direction (hors agglomération de Chapet),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 en direction de Paris,
- la bretelle de sortie de l'autoroute A13 n°7, direction Poissy – Saint-Germain-en-Laye,– la Route Départementale 153 (hors agglomération d'Orgeval)
- la Route Départementale 113 (hors agglomération d'Orgeval) où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur Opérationnel d'Exploitation de la SANEF, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Béatrice Bigaud Jure

Béatrice BIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0004

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe**

Le 26 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury
compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le
département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes
pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Yvelines en date du 7 décembre 2015 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 novembre 2015 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines en date du 29 octobre 2012 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Yvelines, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en date du 09 janvier 2013 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations des Yvelines en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales des Yvelines en date du 3 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur François De Mazières
- Monsieur Maurice Boudet
- Monsieur Alain Moyon
- Monsieur Guy Pelissier
- Monsieur Jean-Marie Tétart
- Monsieur Michel Vialay

B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- Madame Samira Hamdi
- Monsieur Ivan Pertuy

C – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Michel Lecapitaine
- Madame Elisabeth Aigueperse
- Madame Patricia Guignard
- Monsieur Christian Bligny
- Monsieur Eric Riom

D – Au titre des enseignants des universités :

- Monsieur Hervé Chomienne
- Monsieur Yves Poirmeur
- Monsieur Philippe Saiag

E – Au titre des agents des services de l'Etat :

- Madame Evelyne Michel
- Monsieur Michaël Lafuente
- Monsieur Joël Ayache

F – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Francis Alvado-Vinay
- Madame Jacqueline Barbiot
- Monsieur pascal Minot
- Monsieur Vincent Decaux

G – Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur Philippe Vaur.

Article 2 : les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommées pour 3 ans. En cas de décès ou de déménagement hors du département des Yvelines d'un membre figurant sur la liste visée ci-dessus, l'organisme compétent procède à une nouvelle désignation.

Article 3 : le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0008 en date du 20 février 2013 est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

.../...

Article 6 : les coordonnées des membres de la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury sont à la disposition des organismes de formation auprès de la préfecture des Yvelines [bureau de la réglementation générale].

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 2 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2017**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2015033-0006 du 2 février 2015 fixant le nombre et la répartition des jurés du département en 2016 est abrogé.

Article 2 : le nombre de jurés du département pour l'année 2017 est fixé à 1091.

Article 3 : la répartition des 1091 jurés est faite par communes ou communes regroupées, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : le tirage au sort aura lieu dans les communes indiquées sur ces tableaux.

Article 5 : Le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale ou des listes électorales (pour les communes regroupées), un nombre de noms triple de celui des jurés. Le nombre de noms à tirer au sort figure sur les tableaux annexés (colonne « coefficient ») au présent arrêté. Le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : la liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2016, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, siège de la cour d'assises.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 7 : le maire doit avertir les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1, 2ème alinéa du code de procédure pénale.

Article 8 : le maire est tenu de donner au greffier en chef de la cour d'appel de Versailles les informations prévues à l'article 261-1, 3ème alinéa du code de procédure pénale.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

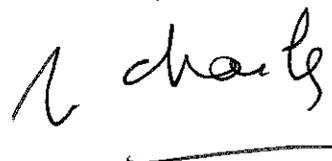
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT |
|-----------------------|-------------------|-------------|---------------------------|
| ABLIS | 3250 | 3 | 9 |
| ACHERES | 19985 | 15 | 45 |
| ANDRESY | 12249 | 9 | 27 |
| AUBERGENVILLE | 11576 | 9 | 27 |
| AUFFARGIS | 1966 | 2 | 6 |
| BAZAINVILLE | 1443 | 1 | 3 |
| BAILLY | 3886 | 3 | 9 |
| BEYNES | 7583 | 6 | 18 |
| BOIS D'ARCY | 14008 | 11 | 33 |
| BONNELLES | 1940 | 1 | 3 |
| BONNIERES SUR SEINE | 4568 | 4 | 12 |
| BOUAFLE | 2083 | 2 | 6 |
| BOUGIVAL | 8729 | 7 | 21 |
| BREVAL | 1870 | 1 | 3 |
| BUHELAY | 2811 | 2 | 6 |
| BULLION | 1942 | 1 | 3 |
| CARRIERES SOUS POISSY | 15102 | 12 | 36 |
| CARRIERES SUR SEINE | 15205 | 12 | 36 |
| LA CELLE ST CLOUD | 21264 | 16 | 48 |
| CERNAY LA VILLE | 1633 | 1 | 3 |
| CHANTELOUP | 10013 | 8 | 24 |
| CHATEAUFORT | 1388 | 1 | 3 |
| CHATOU | 30809 | 24 | 72 |
| CHAVENAY | 1855 | 1 | 3 |
| LE CHESNAY | 28640 | 22 | 66 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT |
|--------------------------|----------------------|-------------|------------------------------|
| CHEVREUSE | 5750 | 4 | 12 |
| LES CLAYES SOUS BOIS | 17735 | 14 | 42 |
| COIGNIERES | 4313 | 3 | 9 |
| CONFLANS STE HONORINE | 35213 | 27 | 81 |
| CRESPIERES | 1561 | 1 | 3 |
| CROISSY SUR SEINE | 9990 | 8 | 24 |
| ECQUEVILLY | 4031 | 3 | 9 |
| ELANCOURT | 26290 | 20 | 60 |
| EPONE | 6462 | 5 | 15 |
| LES ESSARTS LE ROI | 6660 | 5 | 15 |
| L'ETANG LA VILLE | 4745 | 4 | 12 |
| FEUCHEROLLES | 2792 | 2 | 6 |
| FLINS SUR SEINE | 2340 | 2 | 6 |
| FOLLANVILLE DENNEMONT | 1893 | 1 | 3 |
| FONTENAY LE FLEURY | 13086 | 10 | 30 |
| FOURQUEUX | 4035 | 3 | 9 |
| FRENEUSE | 4155 | 3 | 9 |
| GAMBAIS | 2402 | 2 | 6 |
| GARANCIERES | 2377 | 2 | 6 |
| GARGENVILLE | 6877 | 5 | 15 |
| GUERVILLE | 2135 | 2 | 6 |
| GUYANCOURT | 27546 | 21 | 63 |
| HARDRICOURT | 2064 | 2 | 6 |
| HOUDAN | 3423 | 3 | 9 |
| HOUILLES | 32287 | 25 | 75 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT |
|-------------------------|----------------------|-------------|------------------------------|
| ISSOU | 4359 | 3 | 9 |
| JOUARS PONTCHARTRAIN | 5283 | 4 | 12 |
| JOUY EN JOSAS | 8291 | 6 | 18 |
| JUZIERS | 3851 | 3 | 9 |
| LEVIS ST NOM | 1676 | 1 | 3 |
| LIMAY | 16040 | 12 | 36 |
| LIMETZ VILLEZ | 1934 | 2 | 6 |
| LES LOGES EN JOSAS | 1527 | 1 | 3 |
| LOUVECIENNES | 7054 | 5 | 15 |
| MAGNANVILLE | 5943 | 5 | 15 |
| MAGNY LES HAMEAUX | 9063 | 7 | 21 |
| MAISONS LAFFITTE | 23194 | 18 | 54 |
| MANTES LA JOLIE | 45052 | 35 | 105 |
| MANTES LA VILLE | 20251 | 16 | 48 |
| MAREIL MARLY | 3542 | 3 | 9 |
| MAREIL SUR MAULDRE | 1741 | 1 | 3 |
| MARLY LE ROI | 16485 | 13 | 39 |
| MAULE | 5675 | 4 | 12 |
| MAURECOURT | 4411 | 3 | 9 |
| MAUREPAS | 18827 | 14 | 42 |
| MEDAN | 1406 | 1 | 3 |
| MERE | 1690 | 1 | 3 |
| MESNIL LE ROI | 6365 | 5 | 15 |
| LE MESNIL ST DENIS | 6605 | 5 | 15 |
| MEULAN EN YVELINES | 8992 | 7 | 21 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale

Laurent
Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT |
|----------------------------|----------------------|-------------|------------------------------|
| MEZIERES SUR SEINE | 3626 | 3 | 9 |
| MEZY SUR SEINE | 2004 | 2 | 6 |
| MONTESSON | 15183 | 12 | 36 |
| MONTFORT L'AMAURY | 3019 | 2 | 6 |
| MONTIGNY LE BRETONNEUX | 33625 | 26 | 78 |
| MORAINVILLIERS | 2620 | 2 | 6 |
| LES MUREAUX | 31487 | 24 | 72 |
| NEAUPHLE LE CHATEAU | 3097 | 2 | 6 |
| ORGERUS | 2325 | 2 | 6 |
| ORGEVAL | 5985 | 5 | 15 |
| LE PECQ | 16237 | 13 | 39 |
| LE PERRAY EN YVELINES | 6713 | 5 | 15 |
| POISSY | 37461 | 29 | 87 |
| PORCHEVILLE | 3051 | 2 | 6 |
| PORT MARLY | 5335 | 4 | 12 |
| LA QUEUE LEZ YVELINES | 2171 | 2 | 6 |
| RAMBOUILLET | 25926 | 20 | 60 |
| RICHEBOURG | 1542 | 1 | 3 |
| ROCQUENCOURT | 3216 | 2 | 6 |
| ROSNY SUR SEINE | 5766 | 4 | 12 |
| ST ARNOULT EN YVELINES | 6103 | 5 | 15 |
| ST CYR L'ECOLE | 18089 | 14 | 42 |
| ST GERMAIN DE LA GRANGE | 1843 | 1 | 3 |
| ST GERMAIN EN LAYE | 39547 | 30 | 90 |
| ST LEGER/YVELINES | 1456 | 1 | 3 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT |
|-----------------------|-------------------|-------------|---------------------------|
| ST NOM LA BRETECHE | 5037 | 4 | 12 |
| ST REMY LES CHEVREUSE | 7725 | 6 | 18 |
| SARTROUVILLE | 51599 | 40 | 120 |
| SEPTEUIL | 2334 | 2 | 6 |
| SONCHAMP | 1607 | 1 | 3 |
| TRAPPES | 30979 | 24 | 72 |
| TRIEL SUR SEINE | 11572 | 9 | 27 |
| VAUX SUR SEINE | 4749 | 4 | 12 |
| VELIZY-VILLACOUBLAY | 20997 | 16 | 48 |
| VERNEUIL SUR SEINE | 15050 | 12 | 36 |
| VERNOUILLET | 9698 | 7 | 21 |
| LA VERRIERE | 5978 | 5 | 15 |
| VERSAILLES | 85272 | 66 | 198 |
| LE VESINET | 15847 | 12 | 36 |
| VILLENES SUR SEINE | 5127 | 4 | 12 |
| VILLEPREUX | 9975 | 8 | 24 |
| VILLIERS ST FREDERIC | 2721 | 2 | 6 |
| VIROFLAY | 15734 | 12 | 36 |
| VOISINS LE BRETONNEUX | 11464 | 9 | 27 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|----------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| LA BOISSIERE ECOLE | 757 | | | |
| LES BREVIAIRES | 1260 | | | |
| EMANCE | 878 | | | |
| GAMBAISEUIL | 71 | | | |
| GAZERAN | 1272 | | | |
| HERMERAY | 949 | | | |
| MITTAINVILLE | 596 | | | |
| ORCEMONT | 865 | | | |
| ORPHIN | 899 | | | |
| POIGNY LA FORET | 949 | | | |
| RAIZEUX | 900 | | | |
| ST HILARION | 894 | | | |
| VIEILLE EGLISE/YVLES | 752 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 11042 | 8 | 24 | GAZERAN |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Gaire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|---------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| AUTEUIL | 893 | | | |
| AUTOUILLET | 473 | | | |
| BAZOUCHES/GUYONNE | 562 | | | |
| BEHOUST | 481 | | | |
| BOISSY SANS AVOIR | 590 | | | |
| FLEXANVILLE | 585 | | | |
| GALLUIS | 1136 | | | |
| GOUPILLIERES | 512 | | | |
| GROSROUVRE | 961 | | | |
| MARCQ | 735 | | | |
| MAREIL LE GUYON | 366 | | | |
| LES MESNULS | 841 | | | |
| MILLEMONT | 243 | | | |
| NEAUPHLE LE VIEUX | 926 | | | |
| ST REMY L'HONORE | 1362 | | | |
| SAULX MARCHAIS | 915 | | | |
| THOIRY | 1247 | | | |
| TREMBLAY/MAULDRE | 936 | | | |
| VICQ | 334 | | | |
| VILLIERS LE MAHIEU | 695 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 14793 | 11 | 33 | ST REMY L'HONORE |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Geire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|---------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| CHAPET | 1224 | | | |
| EVECQUEMONT | 794 | | | |
| GAILLON/MONTCIENT | 675 | | | |
| TESSANCOURT/AUBETTE | 964 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 3657 | 3 | 9 | CHAPET |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE |
|----------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| ANDELU | 474 | | | |
| ARNOUVILLE /MANTES | 900 | | | |
| AUFFREVIL./BRASSEUIL | 629 | | | |
| BOINVILLE /MANTOIS | 325 | | | |
| BOINVILLIERS | 271 | | | |
| BREUIL BOIS ROBERT | 721 | | | |
| LA FALAISE | 585 | | | |
| FLACOURT | 135 | | | |
| GOUSSONVILLE | 613 | | | |
| HARGEVILLE | 436 | | | |
| JUMEAUVILLE | 597 | | | |
| ROSAY | 372 | | | |
| SOINDRES | 649 | | | |
| VERT | 821 | | | |
| VILLETTE | 524 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 8052 | 6 | 18 | ARNOUVILLE/MAN TES |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|---------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| AULNAY SUR MAULDRE | 1154 | | | |
| BAZEMONT | 1519 | | | |
| HERBEVILLE | 260 | | | |
| MONTAINVILLE | 529 | | | |
| NEZEL | 1116 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 4578 | 4 | 12 | BAZEMONT |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


 Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|----------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| BENNECOURT | 1793 | | | |
| BLARU | 920 | | | |
| BOISSY MAUVOISIN | 621 | | | |
| CHAUFFOUR/ BONNIERES | 456 | | | |
| CRAVENT | 436 | | | |
| FAVRIEUX | 150 | | | |
| FONTENAY MAUVOISIN | 409 | | | |
| GOMMECOURT | 683 | | | |
| JEUFOSSE | 424 | | | |
| JOUY MAUVOISIN | 556 | | | |
| LOMMOYE | 665 | | | |
| MENERVILLE | 219 | | | |
| MERICOURT | 393 | | | |
| MOISSON | 923 | | | |
| MOUSSEAUX SUR SEINE | 658 | | | |
| NEAUPHLETTE | 868 | | | |
| PERDREAUVILLE | 629 | | | |
| PORT VILLEZ | 245 | | | |
| ROLLEBOISE | 398 | | | |
| ST ILLIERS LA VILLE | 343 | | | |
| ST ILLIERS LE BOIS | 454 | | | |
| LE TERTRE ST DENIS | 116 | | | |
| VILLENEUVE/ CHEVRIE | 584 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 12943 | 10 | 30 | BENNECOURT |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Caire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|---------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| ADAINVILLE | 759 | | | |
| BOISSETS | 256 | | | |
| BOURDONNE | 518 | | | |
| CIVRY LA FORET | 366 | | | |
| CONDE SUR VESGRE | 1157 | | | |
| COURGENT | 394 | | | |
| DAMMARTIN EN SERVE | 1108 | | | |
| DANNEMARIE | 229 | | | |
| FLINS NEUVE EGLISE | 162 | | | |
| GRANDCHAMP | 321 | | | |
| GRESSEY | 554 | | | |
| LA HAUTEVILLE | 177 | | | |
| LONGNES | 1456 | | | |
| MAULETTE | 840 | | | |
| MONDREVILLE | 406 | | | |
| MONTCHAUVEY | 271 | | | |
| MULCENT | 99 | | | |
| ORVILLIERS | 741 | | | |
| OSMOY | 364 | | | |
| PRUNAY LE TEMPLE | 432 | | | |
| ST MARTIN D,CHAMPS | 322 | | | |
| TACOIGNIERES | 1043 | | | |
| LE TARTRE GAUDRAN | 32 | | | |
| TILLY | 545 | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 12552 | 10 | 30 | LONGNES |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Gaire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE |
|---------------------|-------------------|-------------|---------------------------|------------------------------|
| NOISY LE ROI | 7684 | | | |
| RENNEMOULIN | 113 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 7797 | 6 | 18 | NOISY LE ROI |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale

Laurent Gaire
Laurent Gaire

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

| COMMUNES REGROUPEES | POPULATION TOTALE | COEFFICIENT | ELECTEURS A TIRER AU SORT | MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE |
|------------------------|----------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|
| ALLAINVILLE | 297 | | | |
| BOINVILLE LE GAILLARD | 613 | | | |
| LA CELLE LES BORDES | 860 | | | |
| CLAIREFONTAINE/YVLES | 818 | | | |
| LONGVILLIERS | 499 | | | |
| ORSONVILLE | 338 | | | |
| PARAY DOUAVILLE | 251 | | | |
| PONTHEVRARD | 614 | | | |
| PRUNAY EN YVELINES | 811 | | | |
| ROCHEFORT EN YVELINES | 890 | | | |
| ST MARTIN/BRETHENCOURT | 642 | | | |
| STE MESME | 911 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | 7544 | 6 | 18 | STE MESME |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016
Le chef du bureau de la réglementation générale


Laurent Calré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016046-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 15 février 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KILOUTOU 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KILOUTOU 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival présentée par le représentant de la société KILOUTOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société KILOUTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0769. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

KILOUTOU
340 avenue de la Marne
59700 Marcq-en-Barœul

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société KILOUTOU, 70 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 15/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 février 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement 3A
VERSAILLES - COLOR FOREVER 4 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
3A VERSAILLES - COLOR FOREVER
4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles présentée par le représentant de la société 3A VERSAILLES - COLOR FOREVER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société 3A VERSAILLES - COLOR FOREVER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0620. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

3A VERSAILLES - COLOR FOREVER
104 avenue de Lattre de Tassigny
93800 Epinay-sur-Seine

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société 3A VERSAILLES - COLOR FOREVER, 4 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 février 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNIVERSITE DE
VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ) 11 boulevard d'Alembert 78280
Guyancourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ)
11 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt présentée par le président de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0806. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat à l'adresse suivante :

OBSERVATOIRE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (OVSQ)
11 boulevard d'Alembert
78280 Guyancourt

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES (UVSQ), 55 avenue de Paris 78035 Versailles Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 2 mars 2016

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur à compter du 1er avril 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

à compter du 1^{er} avril 2016

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0026 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0027 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2016020-0001 en date du 20 janvier 2016 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 2016020-0001 en date du 20 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 2015237-0026 et n° 2015237-0027 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Madame Chantal CLERC, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental,
- Madame Houda VERNHET, secrétaire générale.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations de dépense :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Carole DABROWSKI | Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU) | Programme 135 |
| Florian LEWIS | Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT) | Programme 135 |
| Marie-Laure PROJETTI | Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation (SUR) | Programme 135 |
| Béatrice RIGAUD-JURE | Chef du Service Éducation et Sécurité Routières (SESR) | Programme 207 |
| Marie-Laure HERAULT | Chef du Service Environnement (SE) | Programmes 113, 181, 149, 154 |
| Nicolas PLESSIS | Adjoint à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI) | Programmes 207, 215, 217, 309, 333, 723 |
| Mélina GUIGUET | Adjointe à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Communication archives, Ressources humaines et Conseil en gestion et management (SG/CRC) | Programmes 207, 215, 217, 333 |
| Marie-Pierre CABOS | Adjointe au chef du Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU) | Programme 135 |

| | | |
|-------------------------|--|-------------------------------|
| Céline CAPPE DE BAILLON | Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT) | Programme 135 |
| Catherine LANGLET | Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT) | Programme 135 |
| Guillaume CHIQUET | Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière » (SESR/ER) | Programme 207 |
| Rodolphe VAN VLAENDEREN | Adjoint au chef du Service Environnement (SE) | Programmes 113, 181, 149, 154 |

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5 : Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à l'attestation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),
Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 7 : Est habilité à procéder à l'attestation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 8 : Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),
Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2016

Le directeur départemental des territoires,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016057-0005

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe

Le 26 février 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins
(M. Christian WILMSEN sur le terrain de golf de BUC)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000029 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande de Monsieur ARCENS Hugues, Directeur du Daily-Golf Buc Grand Versailles en date du 10 février 2016,
- VU** le constat effectué par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la circonscription,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 22 février 2016,

CONSIDERANT les dégâts importants dûs aux lapins, constatées par le lieutenant de louveterie rendant nécessaire la régulation de cette espèce sur les terrains du golf,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie **pendant deux mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur le terrain de golf de BUC.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes supplémentaires pour l'utilisation des sources lumineuses et la conduite du véhicule. Les tirs devront être effectués à balle et de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian WILMSEN, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, le maire, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de BUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0039

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 29 février 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant approbation du schéma départemental
De gestion cynégétique des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000039 **portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique** **des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-4 et R.425-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 10 juillet 2015,
- VU** la consultation des parcs naturels régionaux du Vexin français et de la haute vallée de Chevreuse en date du 23 juin 2015,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental de gestion cynégétique et l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20 janvier 2016,

Considérant qu'il n'existe en Île-de-France ni programme régional de la forêt et du bois, ni orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,

Considérant la compatibilité avec le programme régional d'agriculture durable,

Considérant la consultation du public du 25 janvier au 15 février 2016, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines, annexé au présent arrêté, est approuvé.

En application de l'article L.425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé est tenu à la disposition de toute personne intéressée

- au siège social de la fédération interdépartementale des chasseurs d’Île-de-France : 58 avenue du Général Leclerc, 92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d’Île-de-France : 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 RAMBOUILLET cedex
- à la direction départementale des territoires des Yvelines : 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES cedex.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d’un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d’Île-de-France, le chef du groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le chef du service interdépartemental de l’Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l’agence de Versailles de l’Office national des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016063-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 3 mars 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche à toute heure de la carpe pour l'année
2016 dans certains plans d'eau du département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016- 000040

portant autorisation de la pratique de la pêche à toute heure de la carpe pour l'année 2016 dans certains plans d'eau du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU les demandes de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique présentées par la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 février 2016,

VU l'avis annuel du 21 décembre 2015 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016 dans le département des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, dans les plans d'eau suivants :

- le « Bassin de l'Ilon » situé à Sandrancourt sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE géré par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon »;

- les « Bastilles » sur la commune de GUERNES géré par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et sous la responsabilité des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon » et « Le Brocheton des Bras de Guernes », en charge respectivement de la gestion des plans d'eau suivants : le « Bassin de l'Ilon » et les « Bastilles ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rapelées aux pêcheurs par les associations agréées nommées dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique respectivement « Les Pêcheurs de l'Ilon », « Le Brocheton des Bras de Guernes » tiendront à la disposition des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et de GUERNES pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 3 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0004

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/21 "Course Nocturne les Flambeaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **02 MARS 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/21 « Course Nocturne Les Flambeaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « AESN78 », représentée par M. Philippe FEUTRY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 mars 2016, une course pédestre intitulée «Course Nocturne Les Flambeaux» ;

VU l'avis du maire de MONFORT-L'AMAURY ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Course Nocturne Les Flambeaux » du 12 mars 2016 au départ et à l'arrivée de MONFORT-L'AMAURY est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 20h00 sur une distance de 10 et 18 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de MONFORT-L'AMAURY, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de MONFORT-L'AMAURY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de MONFORT-L'AMAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale

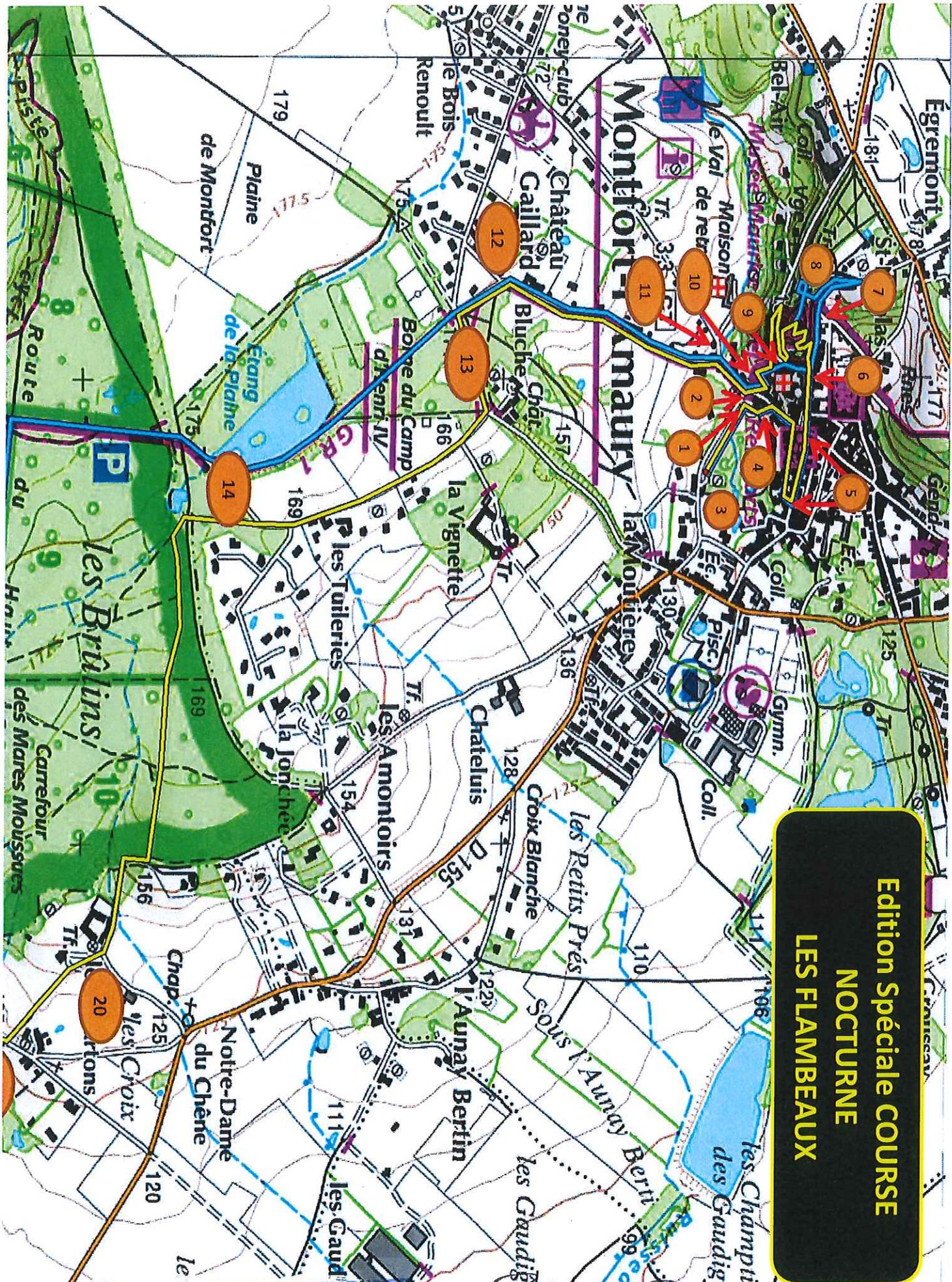


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



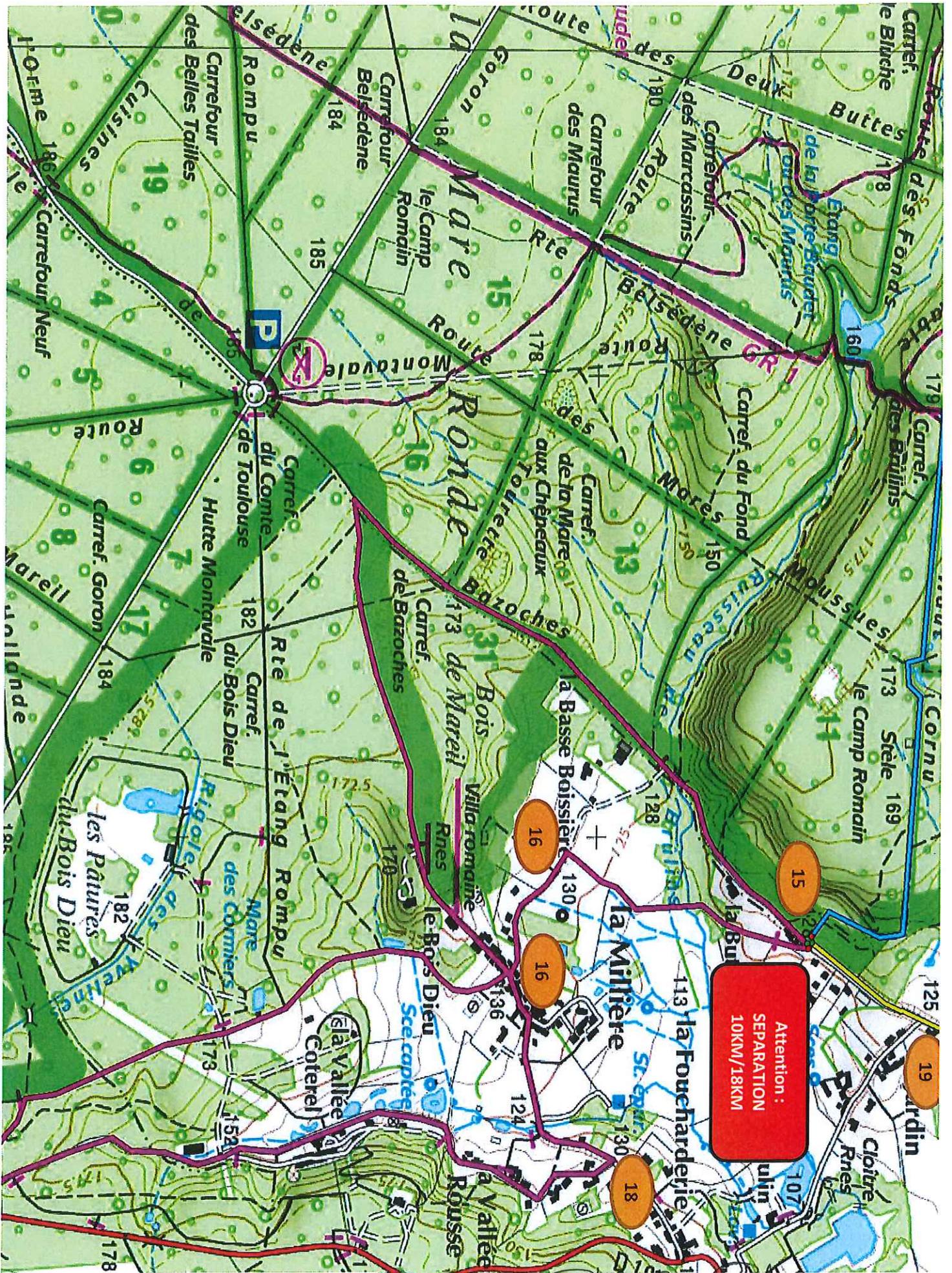
**Edition Spéciale COURSE
NOCTURNE
LES FLAMBEAUX**

VU POUR DEMEURER
ANNEXE A.1
MANTES-LA-JOLIE, le

02 MARS 2016

de Sous-Préfet,
la Secrétairie générale

Françoise TOLLIER



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le
02 MARS 2016

De la Sous-iréjet,
la Secrétaire générale

François TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

02 MARS 2016

1.3 P/le Sous-Préfet,
la Secrétaire générale

Françoise Touier



| nom | prénom | année naissance | adresse | code postal | ville | n° de permis | date de délivrance |
|-----|--------|-----------------|---------|-------------|-------|--------------|--------------------|
|-----|--------|-----------------|---------|-------------|-------|--------------|--------------------|

LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

| | | | | | | | |
|------------|-----------------|------------|-----------------------------|-------|------------------------|--------------|------------|
| boudry | stephane | 12/04/1971 | 4 rue des sablons | 78650 | gressey | 90037840034 | 21/05/1990 |
| ladire | valérie | 16/02/1972 | 4 rue des sablons | 78650 | gressey | 900378400484 | 16/11/1990 |
| contarin | xavier | 30/09/1963 | 4 rue robert jolly | 78120 | rambouillet | 800263210479 | 07/02/2000 |
| delmotte | agnès | 15/12/1965 | 1 bis route petite noue | 78490 | grosrouvre | 830978200287 | 31/01/1984 |
| feutry | bernard | 17/06/1944 | 2 rue de la bergerie | 62200 | condette | 215684 | 19/04/1966 |
| feutry | marie therese | 11/02/1944 | 3 rue de la bergerie | 62200 | condette | 248448 | 20/06/1967 |
| fournier | cecile | 21/02/1966 | 9 rue des acacias | 78940 | la queue lez yvelines | 840378200365 | 18/04/1984 |
| lecozler | cécile | 19/05/1966 | 5 rue chene francois | 78890 | garancières | 840978200284 | 12/12/1984 |
| froger | franck | 24/04/1969 | 13 route du buisson | 78490 | grosrouvre | 870378400410 | 16/03/1988 |
| guillot | francois | 19/12/1968 | 1 bis route petite noue | 78490 | grosrouvre | 870878300366 | 14/10/1987 |
| pelosse | alain | 26/09/1967 | 44 avenue jean jaurès | 78380 | jouy en josas | 851178400412 | 26/04/1993 |
| leveque | philippe | 26/03/1958 | 15 chemin du cornouiller | 78590 | noisy le roi | 761178401311 | 02/12/1977 |
| leveque | françoise | 14/09/1968 | 15 chemin du cornouiller | 78591 | noisy le roi | 860978400809 | 13/01/1987 |
| quentin | stephane | 27/05/1966 | 11 route de la surie | 78490 | grosrouvre | 840394111096 | 09/11/1984 |
| lecozler | thierry | 07/11/1961 | 5 rue chene francois | 78890 | garancières | 791178200103 | 01/02/1980 |
| martin | christelle | 25/11/1976 | 66 rue des bruyeres | 78690 | les essarts le roi | 950477100476 | 21/12/1995 |
| martin | daniele | 17/04/1948 | 23 rue paul cezanne | 78370 | plaisir | 92109876 | 15/03/1968 |
| martin | patrick | 12/06/1947 | 23 rue paul cezanne | 78370 | plaisir | 787271 | 17/07/2001 |
| martin | guillaume | 08/06/1976 | 9 rue de bruxelles | 78990 | elancourt | 930378400169 | 07/03/1997 |
| martinez | albert | 08/01/1968 | 56 av raymond falaize | 78390 | bois d'arcy | 870992210338 | 17/02/2003 |
| mestres | frederic | 11/05/1971 | 115 bis rue parmentier | 78800 | houilles | 900178300180 | 06/03/1990 |
| blavoet | johnny | 06/03/1980 | 13 rue clos de l'isle | 78910 | tacoignieres | 980459502385 | 10/06/1998 |
| bas | ludovic | 24/12/1981 | 41 rue de la pilonnerie | 28410 | boutigny prouais | 990975100432 | 04/07/2006 |
| pourageaud | philippe | 12/12/1965 | 17 res de la madeleine | 78460 | chevreuse | 831078400486 | 27/12/1983 |
| tirloy | anne claire | 09/07/1971 | 5rue paul gauguin | 78460 | magny les hameaux | 891176302586 | 18/05/1990 |
| pourageaud | james | 28/10/1936 | 8 rés les portes de méridon | 78460 | chevreuse | 78361028 | 09/11/1999 |
| pourageaud | arlette | 07/05/1939 | 8 rés les portes de méridon | 78460 | chevreuse | 78390507 | 12/02/1972 |
| quillere | jean marc | 03/07/1964 | 10 rue pierre curie | 91120 | palaiseau | 860791202002 | 06/10/1986 |
| ruby | christian | 13/10/1970 | 18 rue giroderie | 78120 | rambouillet | 910945230034 | 06/09/1991 |
| terroy | didier | 03/12/1958 | 8 coteau st jacques | 78580 | maule | 761078401194 | 08/03/1977 |
| feutry | emelyne | 29/11/1992 | 14 rue des chataigniers | 78940 | la queue lez yvelines | 110778200061 | 25/07/2014 |
| roucheux | guillaume | 12/03/1991 | 4 ruelle de l'arche | 28130 | maintenon | 70928100005 | 23/10/2009 |
| feutry | nathalie | 20/03/1967 | 14 rue des chataigniers | 78940 | la queue lez yvelines | 900578400089 | 20/10/1990 |
| feutry | philippe | 30/05/1966 | 14 rue des chataigniers | 78940 | la queue lez yvelines | 840978400576 | 30/10/1984 |
| martin | christophe | 24/08/1973 | 66 rue des bruyeres | 78690 | les essarts le roi | 910478400509 | 06/09/1991 |
| pelozuelo | marie francoise | 15/12/1957 | 39 rue de la gare | 78910 | tacoignieres | 780311100033 | 27/06/1978 |
| pelozuelo | jean louis | 08/04/1956 | 39 rue de la gare | 78910 | tacoignieres | 3534745 | 26/07/1974 |
| pluvinage | francois | 30/03/1975 | 2 passage de l'entente | 78180 | montigny le bretonneux | 950978400677 | 01/12/2001 |
| haxaire | jerome | 10/10/1976 | 7 la gage margot | 78113 | bourdonne | 920995100575 | 01/12/1994 |
| clerc | nicolas | 19/05/1979 | 4 rue des prêtatier | 78790 | courgent | 960791200467 | 26/05/2004 |
| laugueux | pierre | 28/02/1951 | 19 route la boissière | 78113 | adainville | 9246812n | 20/06/2012 |
| tollier | francoise | 21/11/1969 | 3 rue des prunus | 78113 | adainville | 870885200858 | 08/04/1988 |
| delalande | isabelle | 07/05/1961 | 19 rue du clos colin | 78940 | la queue les yvelines | 149825 | 11/02/1975 |
| delalande | michel | 09/03/1956 | 19 rue du clos colin | 78940 | la queue les yvelines | 790891200681 | 11/10/1979 |

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le
02 MARS 2016

P/le Sous-Préfet,
La Seine-et-Oise Générale

Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0005

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2016/18 "Paris-Nice Prologue dimanche 6 mars 2016"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **02 MARS 2016**

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE**

ARRETE N° PDMS 2016/18
« 74^{ème} Paris Nice – Prologue dimanche 6 mars 2016 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la demande présentée par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 mars 2016 une épreuve cycliste sur route intitulée « 74^{ème} Paris-Nice – Prologue » dont le départ aura lieu à CONFLANS-SAINTE-HONORINE à 11h58 ;
VU les arrêtés du maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE réglementant de façon particulière la circulation et le stationnement, le dimanche 6 mars 2016, sur certaines voies de sa commune à l'occasion de la course cycliste « 74^{ème} Paris-Nice – Prologue » ;
VU l'arrêté préfectorale du 26 février 2016 autorisant la société Hélicoptères de France à effectuer des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée du Paris-Nice 2016 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1

Le prologue de l'épreuve « 74^{ème} Paris-Nice » organisé le dimanche 6 mars 2016 par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation est autorisée à emprunter l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe1).

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la chaussée sur l'itinéraire de la course.

Le départ des coureurs est prévu à 11h58.

Article 2

Les voies empruntées par la course sont fermées à la circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules des services de secours et de ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, conformément aux arrêtés municipaux annexés au présent arrêté (annexe 2).

La priorité de passage est matérialisée, en début de course, par un « véhicule pilote » de la gendarmerie nationale et en fin de course par « un véhicule balai ».

Article 3

La fermeture et la réouverture de la circulation sont effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

Sous le contrôle des forces de l'ordre, seuls les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux des services de secours peuvent emprunter l'itinéraire dans le sens de la course.

Article 4

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Lieutenant PAUTRAT de la Garde Républicaine (au 06.26.60.01.25).

Le PC de la course centralise les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS78 (fax : 01.30.83.86.09) groupement opérations- BP60571-78005 Versailles Cédex.

Article 5

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7

Le survol de l'épreuve sportive pour sa retransmission télévisée s'effectue conformément aux conditions définies par l'arrêté susvisé.

Article 8

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le code du sport.

Article 9

Dans la zone de départ et d'arrivée de l'épreuve, l'organisateur doit procéder à la vérification générale de l'ensemble des tentes, abris et installations provisoires, avant d'en permettre l'accès, afin de veiller qu'aucun objet étranger à l'organisation ne s'y trouve.

Article 10

Dans les cas où les circonstances l'exigent, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant peuvent modifier les heures de début et de fin d'interdiction de circulation.

Article 11

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur du SAMU, au Président du Conseil départemental ainsi qu'au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ITINÉRAIRE HORAIRE

Prologue : CONFLANS-SAINTE-HONORINE > CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Dimanche 6 mars 2016

Distance : 6,1 km

| KILOMÈTRES | | HORAIRES | | | | | |
|----------------------|-----------|-----------------------------------|--------------------------|---|-----------------|-------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | Premier Coureur | Dernier Coureur | | |
| FRANCE | | | | | | | |
| YVELINES (78) | | | | | | | |
| 6.1 | 0 | PROMENA DE FRANÇOIS MITTERRA ND | Conflans-sainte-honorine | <i>Départ</i>  | | 11:58 | 14:38 |
| 5.4 | 0.7 | Quai des Martyrs de la Résistance | | | | 11:59 | 14:39 |
| 5 | 1.1 | Quai de Gaillon | | | | 11:59 | 14:39 |
| 3.9 | 2.2 | Sentier des Laveuses | | | | 12:00 | 14:40 |
| 3.8 | 2.3 | Avenue de Bellevue | | | | 12:00 | 14:40 |
| 3.1 | 3 | Rue des Bournouviers | | | | 12:01 | 14:41 |
| 2.8 | 3.3 | Rue Paul Brard | | | | 12:02 | 14:42 |
| 2.2 | 3.9 | Boulevard Armand Leprince | | | | 12:02 | 14:42 |
| 1.6 | 4.5 | Place du Colonel Coutisson | | | | 12:03 | 14:43 |
| 1.3 | 4.8 | Avenue Jean Jaurès | | | | 12:03 | 14:43 |
| 0.8 | 5.3 | Avenue Carnot | | | | 12:04 | 14:44 |
| 0.6 | 5.5 | Rue Anatole France | | | | 12:04 | 14:44 |
| 0 | 6.1 | CONFLANS-SAINTE-HONORINE | |  | | 12:05 | 14:45 |

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rue Anatole France à hauteur du parking sur la droite

*le Sous-Préfet,
de Secrétaire Générale
Françoise TOLLIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0006

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2016/19 "Paris-Nice 1ère étape lundi 7 mars 2016"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 02 MARS 2016

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 19
« 74^{ème} Paris Nice – 1^{ère} étape lundi 7 mars 2016 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la demande présentée par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 mars 2016 une épreuve cycliste sur route intitulée « 74^{ème} Paris – Nice – 1^{ère} étape » dont le départ aura lieu à CONDE-SUR-VESGRE à 11h55 ;
VU les arrêtés du maire de CONDE-SUR-VESGRE réglementant de façon particulière la circulation et le stationnement, le lundi 7 mars 2016, sur certaines voies de sa commune à l'occasion de la course cycliste « 74^{ème} Paris-Nice – 1^{ère} étape » ;
VU l'avis des maires des communes traversées ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE**Article 1**

L'épreuve intitulée « 74^{ème} Paris-Nice – 1^{ère} étape » organisée le lundi 7 mars 2016 par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation est autorisée à emprunter l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe1).

Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage sur l'itinéraire de la course.

Le départ des coureurs est prévu à 11h55 (départ fictif à 11h45).

Article 2

La prise en compte de l'itinéraire par le service d'ordre doit se faire au minimum 30 minutes avant le passage de l'épreuve en tenant compte des horaires communiqués. Plus aucune circulation dans le sens inverse de la course (sauf circulation des secours) ne sera autorisée.

La priorité de passage devient effective 15 minutes avant le passage de la tête de course et se fera en lien avec l'officier de liaison de la Garde Républicaine. La modulation de ce délai de fermeture ainsi que la mise en place de points de cisaillement restent à l'appréciation des autorités locales compétentes en connaissance des spécificités locales ainsi que des dispositions sportives qui ont été évoquées lors des réunions préparatoires. La levée de la priorité de passage devra se faire 5 minutes après le passage du fourgon de la Garde Républicaine « Fin de Course ».

Article 3

La fermeture et la réouverture de la circulation sont effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

Sous le contrôle des forces de l'ordre, seuls les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux des services de secours peuvent emprunter l'itinéraire dans le sens de la course.

Article 4

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Lieutenant PAUTRAT de la Garde Républicaine (au 06.26.60.01.25).

Le PC de la course centralise les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS78 (fax : 01.30.83.86.09) groupement opérations- BP60571-78005 Versailles Cédex.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, peuvent prescrire, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le code du sport.

Article 8

Dans la zone de départ de l'épreuve, l'organisateur doit procéder à la vérification générale de l'ensemble des tentes, abris et installations provisoires, avant d'en permettre l'accès, afin de veiller qu'aucun objet étranger à l'organisation ne s'y trouve.

Dans le cadre du plan vigipirate, l'organisateur est tenu de procéder à une inspection visuelle absolue des sacs et de renforcer la sécurité au départ et à l'arrivée des coureurs.

Article 9

Dans les cas où les circonstances l'exigent, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant peut modifier les heures de début et de fin d'interdiction de circulation.

Article 10

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le maire des communes traversées, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur, au directeur du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur du SAMU.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ITINÉRAIRE HORAIRE

*Le Sous-Préfet,
La Secrétaire Générale
Françoise TOLLIER*

1ère étape : CONDE-SUR-VESGRE > VENDÔME

Lundi 7 mars 2016

Distance : 195 km

| KILOMÈTRES | | | | HORAIRES | | | |
|--------------------------|-----------|------------|--|----------------------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h | |
| FRANCE | | | | | | | |
| YVELINES (78) | | | | | | | |
| | | D63 | Condé-sur-vesgre | <i>Départ fictif</i> | 11:45 | 11:45 | 11:45 |
| 195 | 0 | D983 | Conde-Sur-Vesgre | <i>Départ réel</i> | 11:55 | 11:55 | 11:55 |
| 192.5 | 2.5 | | GRANDCHAMP | | 11:58 | 11:58 | 11:59 |
| 190.5 | 4.5 | | La Butte du Tartre (LE TARTRE-GAUDRAN) | | 12:01 | 12:01 | 12:02 |
| EURE-ET-LOIR (28) | | | | | | | |
| 189 | 6 | | FAVEROLLES (D983-D152) | | 12:03 | 12:03 | 12:03 |
| 187.5 | 7.5 | D152 | Le Mesnil Condé | | 12:05 | 12:06 | 12:06 |
| 186.5 | 8.5 | | La Gâtine | | 12:06 | 12:07 | 12:08 |
| YVELINES (78) | | | | | | | |
| 184.5 | 10.5 | D80 | La Petite Vallée (LA BOISSIÈRE-ÉCOLE) | | 12:09 | 12:10 | 12:10 |
| 183.5 | 11.5 | | Carrefour D80-D71 | | 12:10 | 12:11 | 12:12 |
| 183 | 12 | D71 | Carrefour D71-D80 | | 12:11 | 12:11 | 12:12 |
| 180.5 | 14.5 | D80 | La Villeneuve (HERMERAY) | | 12:14 | 12:15 | 12:16 |
| 179.5 | 15.5 | | Béchereau (HERMERAY) | | 12:16 | 12:17 | 12:18 |
| 179 | 16 | | Les Chaises (RAIZEUX) | | 12:17 | 12:18 | 12:19 |
| 177 | 18 | | Le Bois Dieu (HERMERAY) | | 12:19 | 12:21 | 12:22 |
| 173.5 | 21.5 | | Carrefour D80-D906-D62 | | 12:24 | 12:26 | 12:27 |
| 173 | 22 | D62 | GAZERAN (D62-VC-D936) | | 12:25 | 12:26 | 12:28 |
| 166 | 29 | D936 | Greffiers | | 12:34 | 12:36 | 12:38 |
| 163.5 | 31.5 | | La Hunière | | 12:38 | 12:40 | 12:42 |
| 161.5 | 33.5 | | Butte Saint Georges | | 12:41 | 12:43 | 12:45 |
| 160.5 | 34.5 | | SONCHAMP (D936-C2) | | 12:42 | 12:44 | 12:46 |
| 156 | 39 | C2 | Carrefour C2-D988 | | 12:48 | 12:50 | 12:53 |
| 152 | 43 | D988 | Carrefour D988-D168 | | 12:53 | 12:56 | 12:59 |
| 152 | 43 | D168 | ABLIS (D168-D988-VC-D177) | | 12:54 | 12:56 | 12:59 |
| EURE-ET-LOIR (28) | | | | | | | |
| 144.5 | 50.5 | D18 5 | AUNEAU (D18 5-D7 1) | | 13:04 | 13:07 | 13:11 |
| 140.5 | 54.5 | D7 1 | ROINVILLE | | 13:09 | 13:12 | 13:16 |
| 136.5 | 58.5 | | SAINT-LÉGER-DES-AUBÉES | | 13:14 | 13:18 | 13:22 |
| 134 | 61 | | VOISE | | 13:18 | 13:22 | 13:26 |
| 131.5 | 63.5 | | MOINVILLE-LA-JEULIN | | 13:21 | 13:25 | 13:30 |
| 124.5 | 70.5 | | Boisville La Saint Père (D7 1-D17) | | 13:30 | 13:35 | 13:40 |
| 120 | 75 | | BEAUVILLIERS | | 13:37 | 13:42 | 13:47 |
| 119 | 76 | D17 | Passage à niveau n°68 | | 13:38 | 13:43 | 13:48 |
| 117 | 78 | | Foinville (D17-D336-D10 1) | | 13:41 | 13:46 | 13:52 |
| 116.5 | 78.5 | D10 1 | VOVES (D10 1-D29-D17 5) | | 13:42 | 13:47 | 13:52 |
| 116.5 | 78.5 | | Passage à niveau n°29 | | 13:42 | 13:47 | 13:53 |
| 115 | 80 | | Passage à niveau n°30 | | 13:44 | 13:49 | 13:55 |
| 114.5 | 80.5 | D17 5A | SAZERAY (D17 5A-D17) | | 13:45 | 13:50 | 13:56 |
| 114 | 81 | D17 | Passage à niveau n°71 | | 13:45 | 13:51 | 13:56 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0007

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/20 "74ème paris-Nice"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadegc.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 02 MARS 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 20
« 74^{ème} Paris Nice »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
- VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la demande présentée par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur route intitulée « 74^{ème} Paris – Nice » dont le prologue se déroulera à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) le dimanche 6 mars 2016 et s'achèvera à NICE (Alpes-Maritime) le dimanche 13 mars 2016 lors de la 7^{ème} étape ;
- VU les avis émis par les préfets des départements de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre, de l'Allier, de la Loire, de la Saône-et-Loire, du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes ;
- VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1

L'épreuve sportive cycliste à étapes intitulée « 74^{ème} Paris-Nice » organisée du 6 au 13 mars 2016 par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation est autorisée. La liste des étapes est jointe en annexe du présent arrêté.

Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. Elle bénéficie de l'usage privatif de la chaussée sur l'itinéraire de la course.

Article 2

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine (26 motocyclistes).

A cette fin, une convention est établie entre les directions des services de police et de gendarmerie nationale et l'association organisatrice de l'épreuve afin d'assurer le déroulement et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique. Le coût du service d'ordre est à la charge des organisateurs.

Article 3

Dans chaque département, le préfet fixe les conditions de passage de la course conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté et, s'il le juge utile, de celles de l'usage privatif de la voie publique lors de cette épreuve.

Article 4

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

L'organisateur fait obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5

Avant le signal du départ, l'organisateur établit sur place, et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, que tous les maires des communes traversées ont été, par ses soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Article 6

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

L'organisateur doit mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral et adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec **le Lieutenant PAUTRAT de la Garde républicaine (au 06.26.60.01.25).**

Article 7

Les concurrents et les accompagnateurs doivent, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ralentir et même s'arrêter chaque fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation.

Ils doivent se conformer aux dispositions générales ou aux règlements concernant la police de la circulation.

Aux traversées des passages à niveau, l'organisateur doit assurer la présence de services spécialement chargés d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 8

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 9

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le Code du sport.

Article 10

Un véhicule équipé d'un haut-parleur est autorisé à précéder l'épreuve afin d'informer le service d'ordre statique et le public du passage imminent des coureurs.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, ne doivent, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à le suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

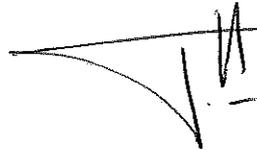
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, les préfets susmentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'organisateur.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

LISTE DES ÉTAPES

| Date | Étape | Départ | Arrivée | Km |
|------------------|----------|---------------------------|--------------------------|-------|
| dimanche 06 mars | Prologue | CONFLANS-SAINTE-HONORINE | CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 6.5 |
| lundi 07 mars | 1ère | CONDE-SUR-VESGRE | VENDÔME | 195 |
| mardi 08 mars | 2ème | CONTRES | COMMENTRY | 213.5 |
| mercredi 09 mars | 3ème | CUSSET | MONT-BROUILLY | 165.5 |
| jeudi 10 mars | 4ème | JULIENAS | ROMANS-SUR-ISERE | 195.5 |
| vendredi 11 mars | 5ème | SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX | SALON-DE-PROVENCE | 198 |
| samedi 12 mars | 6ème | NICE | LA MADONE D'UTELLE | 177 |
| dimanche 13 mars | 7ème | NICE | NICE | 141 |
| TOTAL | | | | 1292 |

P/ le Sous-Prefet,
La Secrétaire Générale
↓
Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016063-0002

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale

Le 3 mars 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/22 "Prix Cybervelo.com"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le - 3 MAR. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 

«Prix Cybervelo.com»

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente cycliste du Houdanais, représentée par M. Gérard VIRAUT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 13 mars 2016**, une épreuve cycliste, en circuit, intitulée «**Prix Cybervelo.com**» dont le départ et l'arrivée auront lieu à BOISSETS. Le nombre de coureurs est d'environ 80.

- Vu l'avis du Maire de BOISSETS ;
- Vu l'avis du Maire de CIVRY LA FORET ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix Cybervelo.com», organisée par l'Entente cycliste du Houdanais le dimanche 13 mars 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les départs se feront à BOISSETS :

- 13h30 pour les minimes sur une distance de 8 tours de 4,2 km (soit 33,6 km)
- 15h pour les cadets sur une distance de 13 tours de 4,2 km (soit 54,6 km)

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, commandant la brigade de gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

P/Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

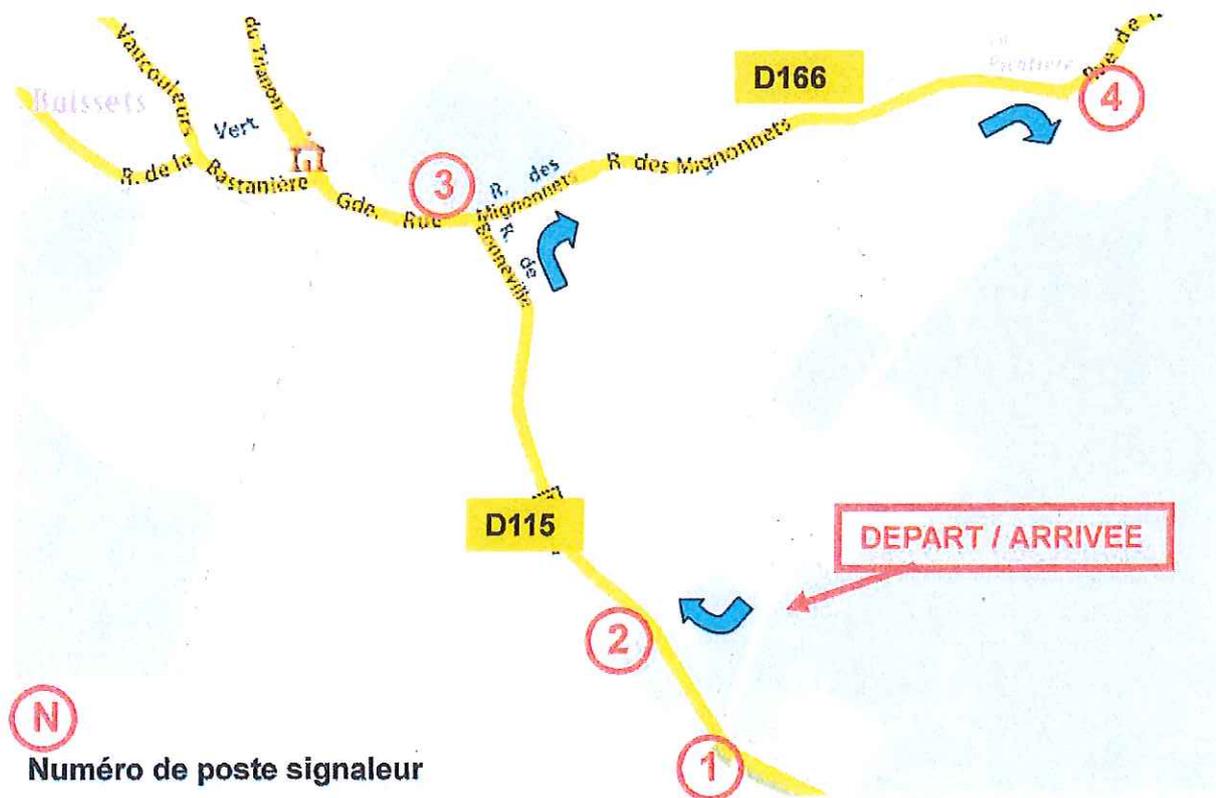
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Boissets 13 / 03 / 2016
Organisation Entente Cycliste Du Houdanais

| Poste | Situation | Direction | Nombre | Remarques |
|-------|--------------------------|----------------------------|--------|-----------|
| 1 | BOISSETS La Bonneville | A droite D115 | 2 | |
| 2 | BOISSETS Centre équestre | Tout droit | 1 | |
| 3 | BOISSETS | A droite D166 | 2 | |
| 4 | CIVRY LA FORET | A droite Rue de Bonneville | 2 | |



**ENTENTE CYCLISTE
 DU HOUDANAIS**

VU POUR DEMEURER
 AU LIEU 1.
 MANTES-LA-JOLIE, le
 - 3 MAR. 2016

*Le Sous-Préfet,
 la Secrétaire générale*
 Françoise TOUVER

Liste signaleurs ECDH 2016

| Etat | NOM | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Numero de Permis | Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance | Date de délivrance permis | Adresse | CP | Ville |
|------|-------------------------|----------------|-------------------|-------------------|--------------------|--|---------------------------|-----------------------------------|-------|---------------------|
| 0 | BERAUD | Frédéric | 04/09/1979 | Bergerac (24) | 980728100040 | CHARTRES (28) | 27/11/1997 | 7 rue des 3 Chaumes | 78370 | PLAISIR |
| 0 | BRIEY | Christian | 10/07/1969 | GRAY (70) | 890570200411 | Préfecture de Police de Paris | 07/04/1995 | 17, rue du vieux moulin | 78370 | PLAISIR |
| 0 | CAGGIA épouse VIRAILLET | Pascale | 12/06/1962 | LYON (69) | 870978400753 | VERSAILLES (78) | 01/10/1987 | 3, Clos des Epinettes | 78890 | GARANCIERES |
| 0 | DEPINOY | Marc-Henry | 21/03/1976 | LILLE (59) | 940759503311 | LILLE (59) | 20/02/1995 | 32, rue du Lauzier | 78200 | MAGNANVILLE |
| 0 | DOULLARD | Christian | 02/06/1964 | Challans (85) | 820385200070 | Rambouillet | 03/03/2005 | 14 rue des coqueliers | 78890 | GARANCIERES |
| 0 | DUVAL | Yannick | 14/02/1963 | Paris 14e | 810178200909 | Versailles | 13/06/2001 | Le Boulay 4 l'Orée du Bois | 78950 | GAMBAIS |
| 0 | ELIE épouse EMERAUD | Colette | 05/03/1947 | Dourdan (91) | 39334 67 91 | Mantes la Jolie | 10/12/2007 | 2 rue du Parc | 78550 | HOUDAN |
| 0 | EMERAUD | Dany | 05/01/1949 | Houdan (78) | 11806M 67 78 | Mantes la Jolie | 10/12/2007 | 2 rue du Parc | 78550 | HOUDAN |
| 0 | FOUCHE | Jacky | 15/10/1941 | HOUDAN (78) | (59, 78) 583363 | Mantes la Jolie | 19/11/1959 | 2 rue de Brest | 28410 | GOUSSAINVILLE |
| 0 | GUEGAN | Gwenael | 12/04/1976 | Versailles | 940879400100 | Versailles | 29/12/1994 | 7 rue de l'opton | 78550 | THONVILLE SUR OPTON |
| 0 | HAGUET | Olivier | 03/10/1972 | Dourdan | 900678100102 | GAP | 11/08/2010 | 14, rue du Chevalot | 27530 | EZY-sur-EURE |
| 0 | HAINCOURT | Dominique | 25/11/1970 | Dreux | 890278200326 | Versailles | 31/01/2008 | 6 rue des vieilles tanneries | 78550 | HOUDAN |
| 0 | JANNOT | Michel | 12/06/1943 | Paris 15 | 75984541 | S-P Mantas la Jolie | 14/04/2005 | 7 rue du Hêtre Rouge | 78550 | HOUDAN |
| 0 | JANNOT | Thierry | 08/01/1966 | Remilly sur Seine | 860378420090 | CHARTRES | 28/10/2008 | 7 rue des maronniers | 28410 | ABONDANT |
| 0 | LA CHUISA | Cédric | 28/11/1974 | Aubervilliers | 921099102285 | Préfecture de Seine Saint Denis | 18/01/1993 | 2 bis impasse les glaisieres | 78113 | BOURDONNE |
| 0 | LE ROUX | Lionel | 15/02/1954 | PARIS 15e | (70, 75) 751932632 | Préfecture de Police de Paris | 10/08/1970 | 22 bis, Chemin de la Guélinoterie | 78950 | GAMBAIS |
| 0 | LOPEZ | José Papa Rémi | 15/02/1954 | Paris 17e | 751932632 | Préfecture de Police de Paris | 10/09/1970 | 7 Bis rue Clerce | 78120 | RAMBOUILLET |
| 0 | MARQUES | David | 29/07/1963 | | 010378300921 | S-P St Germain en Laye | 16/02/2004 | 4 chemin du Moulin Brulé | 78550 | HOUDAN |
| 0 | NICOLAS | Bernard | 25/10/1958 | Brest (29) | 761129410717 | Quimper | 05/07/1977 | 3 rue de la Croix de la Barre | 78550 | RICHEBOURG |
| 0 | RONXIN | Gilles | 01/03/1968 | Lamballe (22) | 860822410546 | Saint Brieuc | 03/02/1987 | 1, Impasse des Sablons | 28410 | BRQUE |
| 0 | SECACHE | Alexandre | 03/10/1960 | surasnes (92) | 970378200117 | RAMBOUILLET | 13/10/1998 | 19b rte de nogent | 78113 | GRANDCHAMP |

VOUS POUR DEMEURER ANNEXE 2, MANTES-LA-JOLIE, le 3 MAR. 2016

Pour le 8^e Préfet
 la Secrétaire Générale
 Françoise TOLLIER

Liste signaleurs ECDH 2016

| Etat | NOM | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Numero de Permis | Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance | Date de délivrance permis | Adresse | Cp | Ville |
|------|-------------|-----------|-------------------|----------------------|------------------|--|---------------------------|-------------------------|-------|-----------------------|
| 0 | STUTZMANN | Franck | 14/12/1971 | | 930567800534 | RAMBOUILLET | 29/08/2001 | 39 rue Fontaine Médin | 78910 | FLEXANVILLE |
| 0 | THIERREE | Jérôme | 27/05/1972 | Paris 15ème | 921078400871 | Versailles | 26/10/1992 | 6, rue des Sablons | 22250 | SAUSSAY |
| 0 | THOLLET | Sébastien | 13/09/1981 | Clamart (92) | 980128100268 | Chartres | 29/09/1999 | 67 rue Marcel Decaris | 78370 | PLAISIR |
| 0 | VELLE | Bruno | 27/08/1964 | DREUX | 820978100352 | MANTES LA JOLIE | 22/11/1982 | 83, route de mont muçet | 78950 | GAMBALS |
| 0 | VELLE | Estelle | 01/10/1992 | LE CHESNAY | 110 378 200 147 | RAMBOUILLET | 02/05/2012 | 83, route de mont muçet | 78950 | GAMBALS |
| 0 | VEIRA | Stephane | 30/03/1979 | versailles | 970278400638 | versailles | 10/06/1997 | 10 rue de la gouttiere | 78640 | NEAUPHILE LE CHATEAU |
| 0 | FARIA-VEIRA | Tony | 13/05/1969 | St Cyr l'Ecole (78) | 870478400426 | Rambouillet | 18/06/1987 | 2 rue de l'Opion | 78550 | THONVILLE SUR OPTON |
| 0 | VRAULT | Gérard | 02/10/1968 | Juvisy sur Orge (91) | 801 1788 10578 | St Germain en Laye | 22/11/1980 | 3, Clos des Epinettes | 78890 | GARANCIERES |
| 0 | WELLER | Didier | 26/06/1962 | LYON 4ème (69) | 830 800 200 427 | versailles | 21/04/1999 | 104T Rue Nationale | 78940 | LA QUEUE-LEZ-YVELINES |

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 8.2
MANTES-LA-JOLIE, le
- 3 MAR. 2016

Le Sous-Prefect,
La Secrétaire Générale
Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016063-0003

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale

Le 3 mars 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/23 "12 KM nature de Carrières sous Poissy"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le - 3 MAR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/23
« 12 km nature de Carrières Sous Poissy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association FLEP, représentée par M. Jean-Marie BAILLET, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 13 mars 2016**, une manifestation sportive intitulée «**12 km nature de Carrières sous Poissy**» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Carrières sous Poissy. 500 participants sont attendus pour cette 7^{ème} édition.

VU l'avis du maire de Carrières sous Poissy ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **12 km nature de Carrières sous Poissy**» du **dimanche 13 mars 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départ de la course aura lieu à Carrières-sous-Poissy, à 10h.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, ou par le maire de Carrières sous Poissy ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Carrières sous Poissy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

P/Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

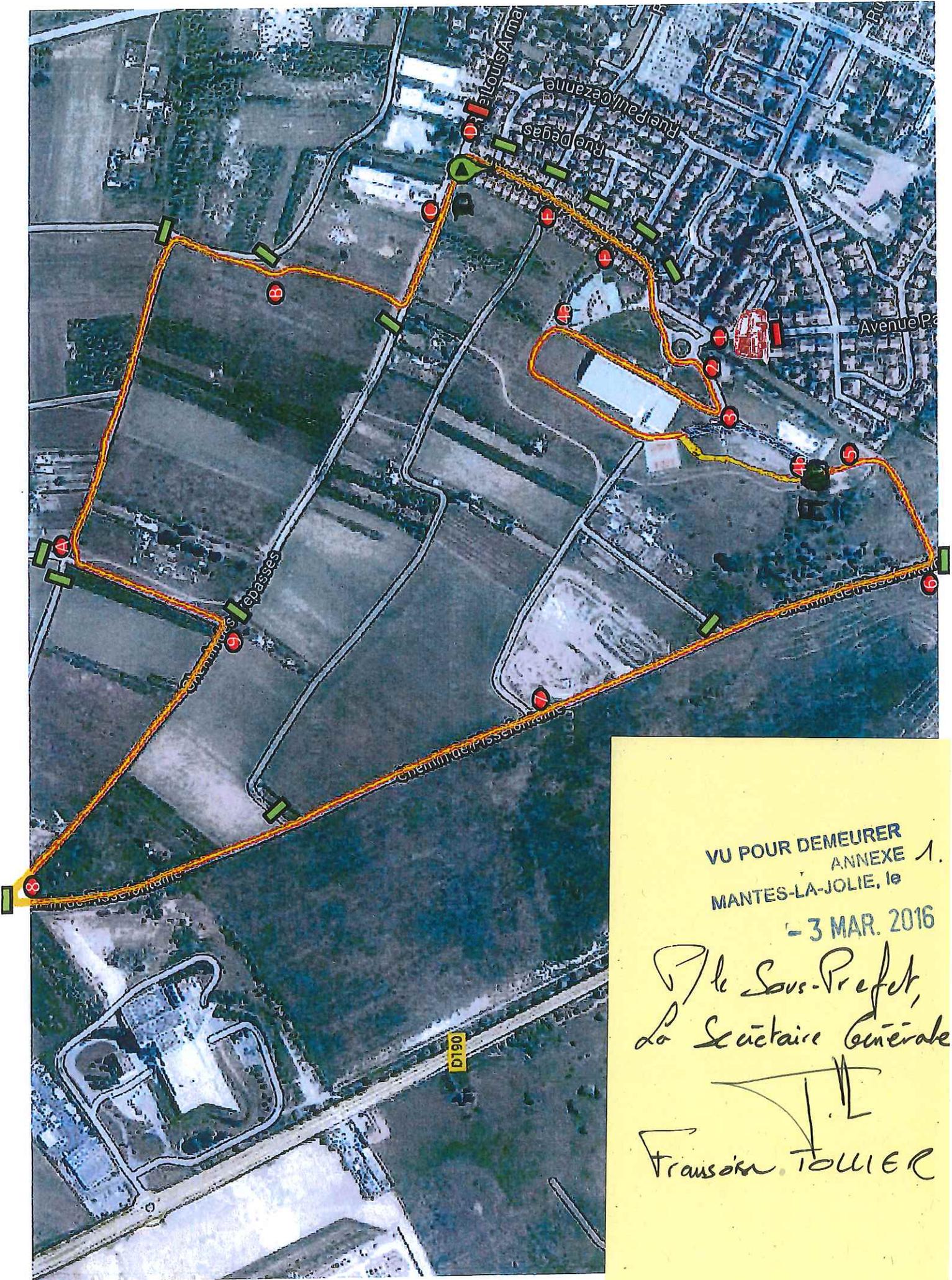


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.
MANTES-LA-JOLIE, le

- 3 MAR. 2016

Le Sous-Prefet,
La Secrétaire Générale


Françoise TOLLIER

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

FLEP

Nombre total de signaleurs :

18

Date de l'épreuve :

13/03/2016

Intitulé de l'épreuve :

12 km nature

VU POUR MEMBRER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
- 3 MAR. 2016

Le Sous-Président,
La Secrétaire Générale
Transoie TOULIER

| Nom et prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire | Date de délivrance |
|----------------------|-------------------|----------------------------------|--------------------------|--------------------|
| DORNBERGER Thierry | 19/01/1973 | 637 Rue de la Chapelle CSP | 95017790031 | 12/11/1997 |
| AYUSO Claire | 24/04/1981 | 45 allée Aimé Césaire CSP | 991 235 300 626 | 18/10/2001 |
| MARTIN Gérard | 06/08/1949 | 4 Square Basset Achères | 78 490 806 547 178 | 25/1081971 |
| LE CUN Yvon | 17/07/1956 | 5, avenue Jean Moulin Achères | 761 235 310 714 | 18/04/1977 |
| DEJEAN Gérald | 01/10/1974 | 15 allée des bergeronnettes CSP | 940 378 300 898 | 13/09/1994 |
| MIGNON Marie Thérèse | 03/02/1946 | 136 rue de la chapelle CSP | 250 551 | 09/04/1969 |
| LE MAITRE Sylvaine | 1307/1956 | 33 allée Aimé Césaire CSP | 256 074 520 300 942 | 28,02/1975 |
| LE MAITRE Denis | 08/10/1955 | 33 allée Aimé Césaire CSP | 155 107 835 837 010 | 13/05/1974 |
| PRUVOST Christian | 29/05/1948 | 10 allée des bouvreuils CSP | 850 494 210 267 | 30/05/1985 |
| SARRAZIN Bernard | 03/03/1951 | 114 chemin de pissfontaine CSP | 77 037 800 707 | 04/10/1977 |
| PICHAUD Yannick | 28/11/1955 | 190 impasse du Prieuré 78955 CSP | 801 192 310 211 | 18/06/1981 |
| PICHAUD Anne | 15/06/1952 | 190 impasse du Prieuré 78955 CSP | 14AR93188 | 09/05/1973 |
| PRINGAULT René | 30/11/1937 | 246, rue des Ecoles CSP | 678 417 | 26/01/1962 |
| HENNETON pierre | 01/07/1991 | 63allée de Castille CSP | 110 178 300 259 | 07/12/2011 |
| HENNETON Philippe | 16/12/1962 | 63, Allée de Castille CSP | 8 104 595 662 629 | 16/07/1980 |

| | | | | |
|----------------|------------|--|--------------|------------|
| LALANDE Eloïse | 14/02/1992 | 43, place des Lupins 78955 Carrières-sol | 091078300443 | 23/03/2011 |
| LOUCHE Bernard | 16/05/1962 | 2, rue de la Butte des Group 78570 Chan | 780430200625 | 05/06/1978 |
| LOUCHE Edith | 22/02/1965 | 2, rue de la Butte des Group 78570 Chan | 830675120551 | 20/09/1983 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le
- 3 MAR. 2016
P/le Sous-Préfet,
de Secrétaire Général
Françoise FOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016046-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 15 février 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
DE LA CLEF SAINT PIERRE 14 place de Paris 78990 Elancourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DE LA CLEF SAINT PIERRE 14 place de Paris 78990 Elancourt**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 place de Paris 78990 Elancourt présentée par Madame Isabelle COSNAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Isabelle COSNAY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0746. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire de l'établissement :

PHARMACIE DE LA CLEF SAINT PIERRE
14 place de Paris
78990 Elancourt

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle COSNAY, 14 place de Paris 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 15/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016046-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 15 février 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
DU CENTRE 63 avenue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DU CENTRE 63 avenue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 63 avenue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes présentée par Madame Nadine OZEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Nadine OZEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0743. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE DU CENTRE
63 avenue Paul Vaillant Couturier
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadine OZEN, 63 avenue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 15/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016046-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 15 février 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PHARMACIE PRINCIPALE 43 rue Jean Jaurès 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PHARMACIE PRINCIPALE 43 rue Jean Jaurès 78190 Trappes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 rue Jean Jaurès 78190 Trappes présentée par Monsieur Mustapha LARBAOUI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mustapha LARBAOUI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0745. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire à l'adresse suivante :

PHARMACIE PRINCIPALE
43 rue Jean Jaurès
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mustapha LARBAOUI, 43 rue Jean Jaurès 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 15/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016050-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 février 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique
SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL 5 place Colbert 78180 Montigny-le-
Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boutique
SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL
5 place Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place Colbert, cellule lot n°80, 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par la représentante de la société SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la société SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0803. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS CETHALIANGE KRYSTAL - SWAROVSKI
5 place Colbert
Cellule lot n°80
78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société SWAROVSKI - SAS CETHALIANGE KRYSTALL, 5 place Colbert, cellule lot n°80, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 février 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION
CULTURELLE ISRAÉLITE DE POISSY (ACIP) 12 rue Laurence Caroline 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE POISSY (A C I P)
12 rue Laurence Caroline 78300 Poissy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue Laurence Caroline 78300 Poissy, présentée par Monsieur le président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE POISSY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE POISSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0684. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'association à l'adresse suivante :

ASSOCIATION CULTURELLE ISRAÉLITE DE POISSY
12 rue Laurence Caroline
78300 Poissy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAÉLITE DE POISSY, 12 rue Laurence Caroline 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0008

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 2 mars 2016

**Yvelines
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant l'entrepôt exploité par la société
ARGAN à Trappes**

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-37315
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ ARGAN
27 rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2013, autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt sis 27, rue Roger Hennequin à Trappes (78190) ;

Vu le dossier de modifications présenté le 10 août 2015 et complété les 30 septembre et 21 décembre 2015 par la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions en date du 4 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du 22 février 2016 de la société ARGAN ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 22 février 2016, la société ARGAN a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 17 février 2016 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE..... | 1 |
| UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES..... | 1 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N°..... | 1 |
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 6 |
| Article 1.1.3 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 6 |
| article 1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i> | 9 |
| Article 1.2.3 <i>Consistance des installations autorisées.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 10 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 10 |
| Article 1.4.1 <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 10 |
| Article 1.5.1 <i>Porter à connaissance.....</i> | 10 |
| Article 1.5.2 <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i> | 10 |
| Article 1.5.3 <i>Équipements abandonnés.....</i> | 10 |
| Article 1.5.4 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 11 |
| Article 1.5.5 <i>Changement d'exploitant.....</i> | 11 |
| Article 1.5.6 <i>Cessation d'activité.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 11 |
| Article 1.6.1 <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 11 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i> | 12 |
| Article 2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 12 |
| Article 2.2.1 <i>Réserves de produits.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 12 |
| Article 2.3.1 <i>Propreté.....</i> | 12 |
| Article 2.3.2 <i>Esthétique.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 13 |
| Article 2.4.1 <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 13 |
| Article 2.5.1 <i>Déclaration et rapport.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 13 |
| Article 2.6.1 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i> | 13 |
| Article 2.6.2 <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ..... | 14 |
| CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)..... | 14 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 15 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 15 |
| ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| ARTICLE 3.1.3 ODEURS..... | 15 |
| ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION..... | 15 |
| ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 16 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 16 |
| ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 17 |
| ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU..... | 17 |
| ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE..... | 17 |
| CHAPITRE 4.2 REJETS DIRECTS DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU..... | 17 |
| ARTICLE 4.2.1 ÉTUDE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES..... | 17 |
| ARTICLE 4.2.2 REJETS DANS LA NAPPE SOUTERRAINE OU VERS LES MILIEUX DE SURFACE..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 17 |
| ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 17 |
| ARTICLE 4.3.2 PLANS DES RÉSEAUX..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX..... | 18 |
| CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 19 |
| ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS..... | 19 |
| ARTICLE 4.4.2 Les eaux usées..... | 19 |
| ARTICLES 4.4.3 les eaux pluviales non polluées..... | 19 |
| ARTICLE 4.4.4 les eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 19 |
| ARTICLE 4.4.5 COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 19 |
| ARTICLE 4.4.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT..... | 20 |
| ARTICLE 4.4.7 ENTRETIENS ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 20 |
| ARTICLE 4.4.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET..... | 20 |
| ARTICLE 4.4.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.9.1 Conception..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.9.2 Aménagement..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.9.2.2 Section de mesure..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS..... | 21 |
| ARTICLE 4.4.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPp) AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.12.1 Rejets dans le milieu naturel..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.15 contrôle des rejets par un organisme agréé..... | 22 |
| ARTICLE 4.4.16 transmission des résultats..... | 23 |
| TITRE 5 – DÉCHETS..... | 24 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 24 |
| ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 24 |
| ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets..... | 24 |
| ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 24 |
| ARTICLE 5.1.4 Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 25 |
| ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement..... | 25 |
| ARTICLE 5.1.6 Transports..... | 25 |
| ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement..... | 25 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 27 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 27 |
| ARTICLE 6.1.1 Aménagements..... | 27 |
| ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins..... | 27 |
| ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication..... | 27 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 27 |
| ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 27 |
| ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 27 |
| ARTICLE 6.2.3 contrôle des niveaux sonores..... | 28 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 28 |
| ARTICLE 6.3.1 Vibrations..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 29 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 29 |
| <i>Article 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 7.1.2 état des stocks de produits dangereux.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 7.1.3 propreté de l'installation.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 7.1.4 contrôle des accès.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 7.1.5 Circulation dans l'Établissement.....</i> | <i>29</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.6 Organisation de stockage.....</i> | <i>30</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.7 Stockages extérieurs.....</i> | <i>30</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.8 Nature des matières stockées.....</i> | <i>30</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.9 Compartimentages.....</i> | <i>31</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.10 Issues.....</i> | <i>31</i> |
| <i>ARTICLE 7.1.11 Détection incendie.....</i> | <i>32</i> |
| <i>Article 7.1.12 étude de dangers.....</i> | <i>32</i> |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 32 |
| <i>ARTICLE 7.2.1 Bâtiments et locaux.....</i> | <i>32</i> |
| <i>Article 7.2.2 comportement au feu.....</i> | <i>32</i> |
| <i>Article 7.2.3 chaufferie.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Article 7.2.4 intervention des services de secours.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.2.4.1 Accessibilité.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.2.4.4 Mise en station des échelles.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 7.2.5 Désenfumage.....</i> | <i>35</i> |
| <i>article 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....</i> | <i>36</i> |
| <i>ARTICLE 7.2.7 Consignes de sécurité.....</i> | <i>37</i> |
| <i>ARTICLE 7.2.8 Consignes générales d'intervention.....</i> | <i>37</i> |
| <i>ARTICLE 7.2.9 Plan d'intervention incendie.....</i> | <i>37</i> |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 38 |
| <i>Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Article 7.3.2 Installations électriques.....</i> | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 7.3.3 Protection contre la foudre.....</i> | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 7.3.4 Séismes.....</i> | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 7.3.5 Chauffage.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Article 7.3.6 Ventilation des locaux.....</i> | <i>39</i> |
| <i>Article 7.3.7 Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i> | <i>39</i> |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 39 |
| <i>Article 7.4.1 retentions et confinement.....</i> | <i>39</i> |
| <i>Article 7.4.2 Rétention de la sous-cellule 1.1.....</i> | <i>40</i> |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 40 |
| <i>Article 7.5.1 Surveillance de l'installation.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.5.2 Travaux.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i> | <i>41</i> |
| <i>Article 7.5.4 Consignes d'exploitation.....</i> | <i>41</i> |
| TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 42 |
| CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS..... | 42 |
| ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 42 |
| ARTICLE 8.1.2 Ventilation..... | 42 |
| ARTICLE 8.1.3 Rétention..... | 43 |
| TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 44 |
| ARTICLE 9.4 : EXÉCUTION..... | 45 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trappes (78190) au 27 rue Roger Hennequin les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2013 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--------|---|--|
| 1510-1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts | Volume du bâtiment de stockage : 313 949 m ³ Superficie des cellules : Sous-cellule 1.1 : 499 m ² Cellule 1 : 5289 m ² Cellule 2 : 6000 m ² Cellule 3 : 6000 m ² Cellule 4 : 5996 m ² Hauteur de stockage maximum : 11 mètres Quantité de produits combustibles maximale stockée : 21 042 tonnes |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--------|--|---|
| | | frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ . | |
| 1530-1 | A | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ . | Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 65 000 m ³ . |
| 2662-1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³ . | Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m ³ . |
| 1532-2 | E | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 25 000 m ³ . |
| 2663-2-b | E | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ . | Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m ³ (pas de stockage de pneumatiques) |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--------|--|--|
| 4320-2 | D | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1.1 : 80 tonnes |
| 4331-3 | DC | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Sous-cellule 1.1 : 90 m³ soit 90 tonnes</p> <p>Hauteur de stockage maximum : 5 mètres</p> |
| 2925 | D | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p> | Puissance totale électrique de 600 kW |
| 4734-2 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>La quantité total susceptible d'être présente dans les installations étant : Inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence.</p> | Cuve fioul pour sprinkler : 1 tonne |
| 2910-A | NC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p> | <p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes.</p> <p>La puissance de la chaudière étant de 1,8 MW.</p> |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--------|---|------------------------------------|
| | | liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW | |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Surface | Lieux-dits |
|----------|--------------------------|-----------|----------------------|
| Trappes | AM37, AM32, AM34 et AM35 | 6,3824 ha | ZA Trappes-Élancourt |

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| | Surface maximale de stockage | Quantité maximale de matière combustible | Rubrique(s) de stockage autorisée (s) |
|------------------|------------------------------|--|--|
| Sous-cellule 1.1 | 499 m ² | 402 tonnes | 1510-1 1530-1 1532-2 4320-2 4331-3 (max 5 m de hauteur) |
| Cellule 1 | 5289 m ² | 4800 tonnes | 1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques) |
| Cellule 2 | 6000 m ² | 5280 tonnes | 1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques) |

| | | | |
|-----------------------|-----------------------------|----------------------|--|
| Cellule 3 | 6000 m ² | 5280 tonnes | 1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques) |
| Cellule 4 | 5996 m ² | 5280 tonnes | 1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques) |
| Total entrepôt | 23 784 m² | 21 042 tonnes | |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|------------------------------------|---|
| Article 2.7 | Attestation de conformité | Avant la mise en service de l'installation |
| Article 4.4.9.1 | Conception | Autorisation de déversement des effluents dans les trois mois après la mise en service. |
| Article 6.2.3 | Niveaux sonores | Dans les six mois après la mise en activité |
| Article 7.2.6 | Ressources en eau | Attestation du gestionnaire du réseau d'incendie de la ZA de Trappes-Élancourt des capacités du réseau d'adduction et/ou des réserves en eau d'incendie du site de fournir 540 m ³ /h pendant 2 heures |
| Article 7.2.8 | Consignes générales d'intervention | Dans les trois mois après la mise en activité du site |

CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet des Yvelines une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'aération (extracteurs d'air) des locaux de charge sont le plus éloignés possibles des bureaux et locaux techniques. Des affichages signalant l'interdiction de fumer sont clairement visibles sur les toitures des locaux de charge.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux besoins du personnel (sanitaires, réfectoire...), à l'utilisation des machines auto-laveuses et aux appoints du circuit de chauffage.

Tout prélèvement autre que celui mentionné au premier alinéa du présent article est interdit à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 REJETS DIRECTS DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU

ARTICLE 4.2.1 ÉTUDE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalisera une étude d'infiltration des eaux pluviales sur le site. Les résultats de cette étude seront transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines avant la mise en service des installations.

Si les conditions techniques et économiques permettent une infiltration des eaux pluviales sur le site, l'exploitant fournira toutes les mesures prises pour :

- infiltrer les eaux pluviales sur le site,
- respecter les prescriptions de rejets dans le milieu (article 4.4.12),
- avoir les capacités de rétention suffisantes pour contenir les eaux d'incendie.

En cas d'infiltration sur le site, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité de Trappes – Élancourt est interdit.

ARTICLE 4.2.2 REJETS DANS LA NAPPE SOUTERRAINE OU VERS LES MILIEUX DE SURFACE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ZA de Trappes – Élancourt, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables

en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU).

ARTICLE 4.4.2 LES EAUX USÉES

Les eaux sanitaires (EU) collectées au moyen d'un réseau séparatif, raccordé au réseau d'assainissement public de la ZA Trappes Élancourt, seront traitées par la station d'épuration d'Achères via le bassin du Manet.

ARTICLES 4.4.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être spécifiquement polluées (EpnP), seront collectées et acheminées via un réseau de collecte dans un bassin d'orage non étanche d'environ 2021 m³.

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ZA de Trappes – Élancourt, un régulateur de débit limite le rejet à 1L/s/ha dans le réseau d'assainissement avant un rejet final dans le réseau d'eaux pluviales collectif de la rue Roger Hennequin (article 4.2.1 du présent arrêté).

ARTICLE 4.4.4 LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de ruissellement (EPp) des voiries, des quais et des zones de stationnement (eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures), seront drainées via des grilles et des bouches avaloirs vers un ou plusieurs bassins de rétention étanche dont la capacité totale sera de 2900 m³ au minimum.

Les eaux du bassin de rétention étanche sont ensuite acheminées vers le bassin d'orage non étanche via des installations de traitement (ou de pré-traitement)(article 4.4.6 du présent arrêté).

ARTICLE 4.4.5 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.4.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) sont conçues de manière à éviter tout relargage d'hydrocarbures.

Ils sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.7 ENTRETIENS ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement (ou de pré-traitement), l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°1 | N°2 | N°3 |
|--|--|----------------------------------|-----------------|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries, quais et parkings (EPp) | Eaux pluviales de toiture (EpnP) | Eaux usées (EU) |
| Traitement avant rejet | Séparateur hydrocarbures | / | / |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Élancourt et étang du Manet ou Infiltration sur site suivant résultats étude infiltration (art 4.2.1 du présent arrêté) | Réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Élancourt et étang du Manet ou Infiltration sur site suivant résultats étude infiltration (art 4.2.1 du présent arrêté) | Réseau d'assainissement de la ZA Trappes-Élancourt puis STEP d'Achères |
| Condition de raccordement | Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau | | |

ARTICLE 4.4.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.9.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Yvelines.

Article 4.4.9.2 Aménagement

Article 4.4.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point de prélèvement est situé avant mélange avec les eaux pluviales de toiture (EpnP) (bassin d'orage).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPP) AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.12.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|--------------------------------------|
| DCO | 50 |
| MEST | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité de Trappes – Élancourt, le débit de fuite maximal des eaux pluviales est de 1 litre/s/ha, soit 22,976 m³/h.

ARTICLE 4.4.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.15 CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets aqueux au point de rejet référencé n°1 à l'article 4.4.8 ci-dessus.

Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.

| Paramètre | Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé | |
|--------------------|--|---------------------------------|
| | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure |
| Température | Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par | annuelle |
| pH | | |

| | | |
|-----------------------------|-------------------------------|--|
| DCO | temps de pluie significative) | |
| MEST | | |
| Hydrocarbures totaux | | |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

ARTICLE 4.4.16 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Déchets produits par les activités administratives et logistiques | | |
|--|--|----------------------------------|
| Déchet | Nature | Code déchet |
| Palettes déclassées | bois | 15 01 03 |
| Conditionnements usagés non souillés | Cartons, papier, film plastiques | 15 01 01 15 01 02 15 01 10 |
| Déchets banals | Déchets assimilables à des ordures ménagères | DMA – 15 01 06 |
| Papiers usagés | Papiers | 15 01 01 |
| Déchets issus des activités de maintenance et d'entretien | | |
| Activité | Nature | Code déchet |
| Maintenance des chariots électriques | Huiles hydrauliques | 13 01 11 |
| | Batteries usagées / acides | 16 06 01 |

| | | |
|-------------------------------|--|----------------------|
| Maintenance générale bâtiment | Équipements électriques et électroniques | 20 01 35 20 01 36 |
| | Tubes fluorescents, ampoules usagées | 20 01 21 |
| Séparateur d'hydrocarbures | Boues hydrocarbures | 13 05 01 |
| Entretien des espaces verts | Déchets verts | 20 02 01 |

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Des consignes clairement affichées à l'entrée du site, doivent informer les chauffeurs de poids-lourds, d'arrêter le moteur de leur véhicule durant les phases de chargement/déchargement et pendant leur stationnement sur le site.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, six (6) mois après la mise en activité des installations, une campagne de mesure de niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus, et prend le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait par deux portails coulissants :

- le premier pour l'accès des véhicules légers (personnel, visiteurs...),
- le deuxième pour l'accès des poids-lourds.

Les portails sont ouverts en heures ouvrables (HO) et fermés en heures non-ouvrables (HNO).

Un gardiennage est assuré pendant les heures de travail (HO). En dehors des heures ouvrables (HNO), le site est sous télésurveillance avec transfert de toutes les alarmes (sûreté et sécurité) vers une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont

aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 7.1.6 ORGANISATION DE STOCKAGE

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage se fait en racks ou palettiers sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 11 mètres.

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les aérosols (rubrique 4320) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 1-1.

Les liquides inflammables (rubrique 4734) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 1.1 jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres. Les niveaux supérieurs pouvant être occupés par des produits non dangereux (1510, 1530 et 1532) ou des aérosols (4320).

Les produits de type 2662 et 2663 (sans pneumatiques) sont stockés uniquement dans les cellules 1 à 4.

Les produits de type 1510, 1530, 1532 sont également stockés indifféremment dans les cellules 1 à 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

A l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 est interdit.

ARTICLE 7.1.7 STOCKAGES EXTÉRIEURS

Il n'y a pas de stockage extérieur.

ARTICLE 7.1.8 NATURE DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées qui précise la répartition des tonnages par rubrique de stockage. L'exploitant est en mesure de produire cet état à tout moment.

Avant acceptation d'un nouveau produit sur le site, l'exploitant s'assure de la compatibilité de ce dernier avec les produits présents dans la cellule de stockage (nature chimique du produit, fiche de données de sécurité le cas échéant). Le responsable Sécurité est formé au risque chimique et est en mesure de juger de la compatibilité d'un nouveau produit avec les marchandises déjà

stockées. Le stockage d'un nouveau produit incompatible avec les autres marchandises n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.1.9 COMPARTIMENTAGES

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de produits combustibles afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 4 cellules avec :

- un mur coupe-feu 4 heures (REI 240) entre les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4,
- deux murs coupe-feu 2 heures (REI 120) entre les cellules 2 et 3.

Les deux murs coupe-feu deux heures entre les cellules 2 et 3 sont éloignés l'un de l'autre d'une distance de 3 mètres pour créer un couloir d'évacuation vers l'extérieur pour le personnel susceptible d'être présent dans les cellules 2 et 3.

Le couloir d'évacuation est :

- sans toiture pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie,
- équipé d'une porte avec système anti-panique, à chaque extrémité (façades Est et Ouest) pour l'évacuation rapide du personnel,
- équipé d'un éclairage de secours pour faciliter l'orientation du personnel en cas d'évacuation rapide.

La manœuvre des portes d'évacuation (issues de secours des cellules 2 et 3 vers le couloir et portes de sortie aux extrémités du couloir d'évacuation) ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les murs coupe-feu dépassent de 1 mètre en toiture (hors sous-cellule produits dangereux 1.1) et en saillie de 0,5 mètre au droit du mur.

Les toitures de l'entrepôt sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré équivalent à celui des murs séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.1.10 ISSUES

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.1.11 DÉTECTION INCENDIE

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme au poste de garde du site en heures ouvrables (HO) et/ou vers la société de télésurveillance en heures non ouvrables (HNO).

L'ensemble du bâtiment (cellules 1 à 4) est équipé d'une installation sprinkler de type ESFR sous toiture.

De plus, la sous-cellule 1.1 est équipée d'une installation compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage APSAD sur une hauteur de 5 mètres pour le stockage de liquides inflammables (rubriques 4331) (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes).

Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve de sprinklage est de 500 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Le local sprinklage est chauffé hors gel (convecteur électrique).

ARTICLE 7.1.12 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'entrepôt est constitué au total de 4 cellules à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale, de locaux techniques à simple rez-de-chaussée et de locaux administratifs sur simple rez-de-chaussée pour celui se trouvant sur la façade Ouest de la cellule 1 et de 2 niveaux (RDC et R+1) pour celui se trouvant sur la façade Ouest des cellules 3 et 4.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les voies d'accès dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 doivent rester en permanence accessibles.

ARTICLE 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et isolé par une paroi de degré REI 120.

Il n'y a pas de porte de communication entre la chaufferie et les cellules de stockage. L'accès à la chaufferie se fait par l'extérieur. La porte extérieure est pare-flamme ½ heure munie d'un ferme-porte.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, en cas de fuite notamment, dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage en position ouverte et fermée.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation du gaz ;
- un coupe-circuit permettant l'arrêt de la chaudière,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,

Une détection gaz dans la chaufferie est asservie à une alarme à 20% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), et à 40% de la LIE. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive (article 7.3.1 du présent arrêté).

Le dispositif d'alarme de défaut technique est reporté au poste de garde en heures ouvrables (HO) et/ou vers la société de télésurveillance en heures non ouvrables (HNO).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures, en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'accès prévu en passant par l'entrepôt voisin doit faire l'objet d'une convention autorisant le passage des moyens de secours sur la voirie de cette exploitation. Cette convention est tenue à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 13 mètres,
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres maximum de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4.4 Mise en station des échelles

L'exploitant dispose des voies échelle desservies par les voies engins du site sur les deux faces opposées de l'entrepôt et répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une longueur de 15 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres,
- sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 10 %,
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces moyens,
- la vacuité de ces emplacements au droit des murs séparatifs coupe feu de chaque cellule doit être assurée en permanence.

De plus, l'exploitant s'assure que les aires de mise en station des moyens aériens des sapeurs pompiers, installées au droit des murs coupe feu séparant les cellules, soient maintenues hors d'eau.

Article 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE

Des cantons de désenfumage de moins de 1600 m² évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux classé A2, S1-d0 avec un degré de stabilité au feu d'un quart d'heure et d'une hauteur de 2 mètres.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de la cellule ou du local.

Les exutoires à déclenchement automatique, sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de l'installation sprinkler.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes de plain-pied donnant sur l'extérieur.

- cellule n°1 : 3 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 45 m²
- cellule n°2 : 5 portes de quai = 45 m²
- cellule n°3 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 36 m²
- cellule n°4 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 36 m²

Dans la sous-cellule 1.1, des grilles en partie basse de la façade nord, d'une surface de 10 m² au minimum (= 2 % de la surface de la sous-cellule) sont présentes pour assurer l'amenée d'air frais en cas d'incendie. Les entrées d'air doivent être installées sous la hauteur libre de fumée. Aucune ouverture ne doit avoir une de ses dimensions inférieures à 0,50 m².

Les portes de quais de chargement s'ouvrent manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter sur des surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air.

ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 540 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 540 m³/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m³/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 Kw/m² et ne soient pas dans le panache des fumées en fonction des vents dominants.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les poteaux d'incendie devront être protégés des flux thermiques de 5 kW/m².

4. d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules conforme à la norme APSAD.
5. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD pour la sous-cellule 1.1.

6. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
7. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.8 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.2.9 PLAN D'INTERVENTION INCENDIE

Un plan d'intervention incendie est élaboré en étroite collaboration avec la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan vise à définir les actions à mener en cas d'incendie.

Une série de plans de l'établissement, dont le plan d'intervention incendie, est remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours de Montigny-le-Bretonneux, Antenne Prévision dès la mise en service des installations.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation (entrepôt) ne peut être réalisé que par eau chaude.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5 CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules et de leurs annexes est assuré par des aérothermes à eau chaude. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage de l'ensemble des bureaux est assuré par des convecteurs électriques pour les couloirs et sanitaires.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.7 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (fumée, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bassin de rétention étanche (2900 m³ au minimum). Une vanne d'isolement à fermeture automatique et manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux du bassin de rétention étanche vers le bassin d'orage (non étanche). Le volume du bassin de rétention doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention sur la plus grande des cellules (6000 m²) soit 2193 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTION DE LA SOUS-CELLULE 1.1

La sous cellule 1.1 est en rétention et reliée à un bassin extérieur étanche pouvant contenir 100% des liquides stockés dans la sous-cellule, soit au minimum 90 m³.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux de charge, local chaudière, local sprinkler), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs avec l'entrepôt et les bureaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte,
- porte donnant vers l'entrepôt ou les bureaux, coupe-feu de degré 2h (REI 120) munie d'un ferme-porte et d'un système de fermeture automatique,
- porte communicante avec les cellules de stockage : coulissante coupe-feu de degré 2h (REI 120) équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie,
- ventilation par extracteur mécanique asservie à la charge des batteries, de façon à éviter une accumulation d'hydrogène,
- des cartouches fusibles et relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie,
- un affichage sur la porte de chaque local signale l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme (permis feu à établir le cas échéant),

Afin de limiter le dégagement d'hydrogène pendant les charges, les batteries qui équipent les engins de manutention et/ou les auto-laveuses sont toutes dites étanches ou à recombinaison de gaz.

Si les batteries ne sont pas étanches ou à recombinaison de gaz, les locaux de charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme reportée au poste de garde et à la société télésurveillance.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sorties des extracteurs d'air en toiture des locaux de charge sont le plus éloignées possible des façades des bureaux.

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer sont clairement affichés sur les toitures des locaux de charge.

La recharge des batteries hors des locaux de charge est interdite.

ARTICLE 8.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

- Pour les batteries dites à recombinaison :
- $Q = 0,0025 n I$;
- où
- $Q =$ débit minimal de ventilation, en m^3/h

- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption fortuite des systèmes d'extraction d'air provoque l'arrêt de charge des accumulateurs et déclenche une alarme reportée au poste de garde.

ARTICLE 8.1.3 Rétention

Le sol des locaux de charge d'accumulateurs sont imperméables, résistants aux acides et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux résiduaires sont collectées dans un puisard étanche pour permettre une neutralisation. La vidange de ce puisard ne peut se faire que par un système de pompage manuel ou électrique.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 : Exécution

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 9.2 : Information

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trappes, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Trappes fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9.3 : Délais et voies de recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

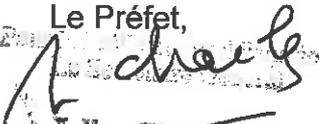
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 MARS 2016

Le Préfet,

JEAN-CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0040

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 29 février 2016

DDT 78

portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-01

portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

VU le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

VU l'arrêté n°13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France;

VU le Cadre national adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvé par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 20 novembre 2015;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture des Yvelines relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires des Yvelines pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 16 mars 2015;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Considérant ce qui suit,

(1) - La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 ;

(2) - Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du projet de Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;

(3) La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de l'article 78 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

VU l'arrêté préfectoral n°D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines et la décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 de la directrice départementale des territoires des Yvelines portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines modifiée par la décision n° DDT/SG/11-006 du 31 mars 2011, n°2011348-0001 du 14 décembre 2011, et n° DDT/SG/122-009 du 8 juin 2012,

VU l'arrêté n°16-03 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil régional au Directeur départemental des territoires des Yvelines dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0027 du 25 août 2015, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0026 du 25 août 2015, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant d'ordonnateur secondaire,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole
- Mme Catherine MAZET, adjointe à la chef du service économie agricole,
- Mme Clotilde HERTZOG, responsable de l'Unité "agro-environnement et territoires ruraux" du service économie agricole
- Mme Marie Laure HERAULT, chef du service environnement
- M. Jacques PONET, responsable de l'Unité "Forêt, Chasse et Milieux naturels" du service environnement

pour l'ensemble des délégations consenties à M. Bruno CINOTTI dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015-10 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **29 FEV. 2016**

Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI